

Appendix N

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONs/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

15.



October 5, 2015

Mr. Todd Hunter
Director, Portfolio Office
and Parliamentary Affairs
Department of Industry
C.D. Howe Building
235 Queen Street, 11th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0H5

Dear Mr. Hunter:

Our File: SOR/2013-232, Regulations Amending the Trade-marks Regulations

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and would ask for your clarification concerning subsection 22(2) of the *Trade-marks Regulations*.

Section 22 of the Regulations reads:

22. (1) During the period beginning on January 1 and ending on March 31 of each year,

(a) a resident of Canada whose name is entered on the list of trade-mark agents shall, in order to maintain the resident's name on the list, pay the fee set out in item 21 of the schedule;

(b) a resident of any other country whose name is entered on the list of trade-mark agents shall, in order to maintain the resident's name on the list, file a statement signed by the agent setting out the agent's country of residence and declaring that the agent is in good standing before the trade-mark office of that country; and

(c) a firm having the name of at least one of its members entered on the list of trade-mark agents shall, in order to maintain the firm's name on the list, file a statement signed by one of its members whose name is on the list, indicating all of its members whose names are on the list.

(2) The Registrar shall remove from the list of trademark agents the name of any trade-mark agent who

- 2 -



(a) fails to comply with subsection (1); or

(b) no longer meets the requirements under which the name of the trade-mark agent was entered on the list unless the trade-mark agent is a person referred to in paragraph 21(a) or (c) or a firm referred to in paragraph 21(d). [emphasis added]

This section says that the agent's name will be removed from the list if --- according to the situation that applies to him --- he either a) fails to pay the fee; b) fails to file a statement of good standing regarding a trade-mark office of another country; or c) fails to file a statement listing all the members of its firm who are on the trade-mark agent's list; or he no longer meets the requirements he met when originally entered on the list.

Then the section goes on to state an exception to the final point through the use of the word *unless*. Even if he no longer meets the requirements, if he is a resident of Canada who has passed the trade-mark agent exam (21(a)); or a resident of another country entitled to practise before the trade-mark office of that country (21(c)); or a firm having the name of at least one of its members entered on the trade-mark agent's list (21(d)), his name will presumably remain on the list:

Would you kindly advise why a person who no longer meets the qualifications should remain on the list? The problem exists in the French text as well:

22. (2) Le registraire supprime de la liste des agents de marques de commerce le nom de quiconque :

a) soit omet de se conformer au paragraphe (1);

b) soit ne satisfait plus aux exigences d'inscription de son nom sur la liste et n'est pas une personne visée à l'alinéa 21a) ou c) ou une firme visée à l'alinéa 21d). [emphasis added]

In addition, the list of persons in subsection 22(2), that refers to persons named in section 21, appears to cover everyone who could be on the list. Is it possible that someone could be on the list who is not named in section 21? In other words, who is paragraph 22(2)(b) intended to target?

I look forward to your comments on this issue.

Yours sincerely,

Marcy Zlotnick
Counsel

/mh



Office de la propriété
intellectuelle
du Canada

Un organisme
d'Industrie Canada

Canadian
Intellectual Property
Office

An Agency of
Industry Canada



NOV 10 2015

RECEIVED/REÇU

DEC 01 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Ms. Marcy Zlotnick
Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Ms. Zlotnick:

Thank you for your letter of October 5, 2015, regarding section 22 of the *Trade-marks Regulations* ["the Regulations"]. Mr. Hunter has asked that I respond directly to your questions.

The *Regulations Amending the Trade-marks Regulations* were made to ensure that only agents with a comprehensive knowledge of, and who practice in, intellectual property (IP) law be entered on the list of trade-mark agents ("the list") and be permitted to remain on the list. In particular, the amended section 21 of the Regulations identifies who can be entered on the list and section 22 identifies the on-going requirements for a person to remain on the list.

Your questions relate to subparagraph 22(2)(b) of the Regulations. Subparagraph 22(2)(b) provides that an agent will be removed from the list if they no longer meet the requirements under which they originally qualified unless that person is now qualified to be entered on the list under section 21. To illustrate; consider a resident of a country other than Canada who is on the list of trade-mark agents. If that agent becomes a resident of Canada, and that agent has previously passed the trade-mark agent exam, the agent can remain on the list despite "no longer meeting the [original] requirements under which the name of the trade-mark agent was entered on the list". To illustrate further; consider a firm that derived their ability to be entered on the list from one agent employed at the firm. If that agent leaves that firm, but another agent is hired, the firm would remain on the list despite no longer meeting the requirements under which that firm [originally] entered the list.

.../2

Canada



- 2 -



For your information, prior to the *Regulations Amending the Trade-marks Regulations* coming into force, the *Trade-marks Regulations* permitted the trade-mark agent qualifying examination to be waived for any barrister or solicitor who has practised in the area of trade-mark law, including the preparation and prosecution of applications for registration of trade-marks, for a period of at least 24 months. To meet the objectives of the amendments, this exemption was removed.

In regards to your first question, as indicated above, only qualified persons may be entered on the list and remain on the list. While it is true that particular agents may remain on the list if they no longer meet the requirements that originally entitled them to be entered on the list, those agents remain only if they are otherwise entitled to be entered on the list (under section 21).

In regards to your second question, as indicated above, the list currently includes barristers or solicitors that are resident of Canada but have not passed the qualifying examination for trade-mark agents. As such, there are agents on the list today that would not be entitled to be entered on the list under the amended section 21.

In regards to your third question, subparagraph 22(2)(b) is intended to address agents that no longer meet the requirements to be entered on the list. In particular, it addresses agents that do not meet the original requirements that entitled them to be entered on the list unless they would be entitled under the current requirements.

I trust that this information will be of assistance to you.

Yours sincerely,

Johanne Bélisle
Commissioner of Patents, Registrar of
Trade-marks and Chief Executive Officer

cc: Todd Hunter, Director, Portfolio Office and Parliamentary Affairs, Industry
Canada

Annexe N

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 5 octobre 2015

Monsieur Todd Hunter
Directeur, Bureau du portefeuille et Affaires parlementaires
Ministère de l'Industrie
Édifice C.D. Howe
235, rue Queen, 11^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2013-232, Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce

J'ai passé en revue l'instrument susmentionné avant de la soumettre au Comité mixte, et j'aimerais une clarification de votre part concernant le paragraphe 22(2) du *Règlement sur les marques de commerce*.

L'article 22 du *Règlement* se lit comme suit :

22. (1) Au cours de la période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 mars de chaque année :

- a) le résident du Canada dont le nom figure sur la liste des agents de marques de commerce paie le droit prévu à l'article 21 de l'annexe pour le maintien de son nom sur la liste;
- b) le résident d'un autre pays dont le nom figure sur cette liste produit, pour le maintien de son nom sur celle-ci, une déclaration signée par lui qui précise son pays de résidence et indique qu'il est en règle auprès du bureau des marques de commerce de ce pays;
- c) la firme dont le nom d'au moins un membre figure sur cette liste produit, pour le maintien de son nom sur celle-ci, une déclaration signée par un membre nommé sur celle-ci et indiquant tous ses membres dont le nom figure sur la liste.

- 2 -



(2) Le registraire supprime de la liste des agents de marques de commerce le nom de quiconque :

- a) soit omet de se conformer au paragraphe (1);
- b) soit ne satisfait plus aux exigences d'inscription de son nom sur la liste et n'est pas une personne visée à l'alinéa 21a) ou c) ou une firme visée à l'alinéa 21d). [soulignement ajouté]

Cet article énonce donc que l'on supprimera de la liste le nom de l'agent qui – selon la situation qui s'applique à lui – a) omet de payer le droit; b) omet de produire une déclaration indiquant qu'il est en règle avec le bureau des marques de commerce d'un autre pays; c) omet de produire une déclaration indiquant tous les membres de sa firme dont le nom figure sur la liste des agents de marques de commerce; ou ne satisfait plus aux exigences d'inscription de son nom sur la liste.

Mais il y a une exception à ce dernier point, introduite par le mot « et ». En effet, il semble que l'agent qui ne répond plus aux exigences, s'il est un résident du Canada qui a réussi l'examen de compétence d'agent de marques de commerce (21a)); un résident d'un autre pays étranger qui est autorisé à pratiquer devant le bureau des marques de commerce de ce pays (21c)); ou une firme dont le nom d'au moins un membre est inscrit sur la liste à titre d'agent de marques de commerce (21d)), reste inscrit sur la liste.

Pourriez-vous clarifier ce point, qui semble permettre aux agents qui ne satisfont plus aux exigences d'inscription de rester inscrits sur la liste? Le libellé anglais présente le même problème :

22. (2) The Registrar shall remove from the list of trade-mark agents the name of any trade-mark agent who

- (a) fails to comply with subsection (1); or
- (b) no longer meets the requirements under which the name of the trade-mark agent was entered on the list unless the trade-mark agent is a person referred to in paragraph 21(a) or (c) or a firm referred to in paragraph 21(d). [soulignement ajouté]

De plus, les personnes visées au paragraphe 22(2), puisque celui-ci renvoie à toutes celles qui sont nommées à l'article 21, semblent s'identifier de ce fait à la totalité des personnes pouvant s'inscrire sur la liste. Car quelqu'un peut-il être inscrit sur la liste s'il n'est pas nommé à l'article 21? Dans ce cas, qui l'alinéa 22(2)b) est-il censé viser?

- 3 -



Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Marcy Zlotnick,
conseillère juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 10 novembre 2015

Madame Marcy Zlotnick
Conseillère
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Nous avons bien reçu votre lettre du 5 octobre 2015 sur l'article 22 du *Règlement sur les marques de commerce* (le *Règlement*). M. Hunter m'a demandé de vous répondre directement

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les marques de commerce* visait à ce que seuls les agents qui possèdent une connaissance exhaustive du droit de la propriété intellectuelle (PI) et qui travaillent dans ce domaine puissent être inscrits sur la liste des agents de marques de commerce (la « liste ») et y demeurer. Plus précisément, l'article 21 du *Règlement*, tel que modifié, énonce qui peut être inscrit sur la liste, et l'article 22, quelles exigences l'agent doit respecter pour demeurer inscrit.

Vos questions portent sur l'alinéa 22(2)b) du *Règlement*. Cet alinéa prévoit la radiation de l'agent qui ne répond plus à l'exigence qui a permis son inscription initiale sur la liste, à moins qu'il présente maintenant un autre motif de qualification en vertu de l'article 21. Prenons l'exemple d'un résident d'un pays étranger inscrit sur la liste des agents de marques de commerce. Si cet agent devient résident du Canada, il « ne satisfait plus aux exigences d'inscription [initiale] de son nom sur la liste ». Mais s'il réussit l'examen de compétence des agents de marques de commerce, il pourra conserver son inscription sur la liste. Prenons un autre exemple : celui d'une firme qui est inscrite parce que l'un de ses agents est lui-même inscrit. Si cet agent démissionne mais est remplacé par un autre agent inscrit, la firme conservera son inscription, bien que son motif d'inscription initial ne soit plus applicable.

Avant l'entrée en vigueur du *Règlement sur les marques de commerce*, le *Règlement* exemptait de l'examen d'aptitude les avocats et les notaires s'ils avaient travaillé pendant au moins 24 mois dans le domaine de la législation des marques de commerce, y compris la préparation et la poursuite des demandes d'enregistrement

- 2 -



des marques de commerce. Cette exemption contredisait les objectifs des modifications apportées; elle a donc été supprimée.

Pour en revenir à votre première question, et comme on l'a vu ci-dessus, seules les personnes qualifiées peuvent être inscrites sur la liste et y demeurer. L'agent qui ne remplit plus l'exigence qui avait justifié son inscription initiale doit, pour compenser, satisfaire à un autre critère de qualification (article 21), sans quoi il sera radié.

Pour ce qui est de votre deuxième question, et comme on l'explique ci-dessus, il existe sur la liste des avocats et des notaires qui sont résidents du Canada mais n'ont pas fait l'examen d'aptitude des agents de marques de commerce. Aujourd'hui, ces personnes ne pourraient pas obtenir l'inscription en application de l'article 21, tel qu'il a été modifié.

Enfin, en réponse à votre troisième question, l'alinéa 22(2)*b*) vise les agents qui ne remplissent plus les exigences d'inscription sur la liste, ou plus précisément, les agents qui ne répondent plus aux critères de leur inscription initiale – à moins qu'ils satisfassent à d'autres exigences d'inscription actuelles.

En espérant que ces renseignements vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire aux brevets, registraire des marques de commerce et présidente,

Johanne Bélisle, commissaire aux brevets
Registraire des marques de commerce et présidente

c.c. Todd Hunter, directeur
Bureau du portefeuille et Affaires parlementaires
Industrie Canada

Appendix O



Transport Canada Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

AUG 31 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 03 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/86-1004, *Atlantic Pilotage Authority Non-compulsory Area Regulations*, as amended by SOR/2007-60

Thank you for your letter of May 25, 2015, in which the Committee inquired as to the status of the regulatory project to amend the *Atlantic Pilotage Authority non-compulsory Area Regulations*.

The Atlantic Pilotage Authority (the Authority) informed Transport Canada that the Authority has not provided pilotage service under these regulations since early 2009 and do not anticipate providing service in this area in the near future. The Authority still has a few pilots that have licences under these regulations, and upon their retirement in a few years' time the Authority anticipates repealing the regulations. While ice navigation services are provided in the non-compulsory area of the Gulf of St. Lawrence, it is being done by private companies. These companies often employ off duty Authority or Laurentian Pilotage Authority pilots, but are not under the auspices of the Authority.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (1007-03)

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109



September 3, 2015

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our Files: SOR/86-1004, Atlantic Pilotage Authority Non-compulsory Area
Regulations, as amended by SOR/2007-60

Thank you for your letter of August 31, 2015 concerning the above-mentioned Regulations.

Your letter advises that amendments to the Regulations that were previously forecast to be made in mid-2016 are no longer to be made, pending the repeal of the Regulations "in a few years' time". It is explained that the Atlantic Pilotage Authority no longer provides services under the Regulations, and that ice navigation services in the area in question are now provided by private companies. You go on to state that: "The Authority still has a few pilots that have licences under these regulations, and upon their retirement in a few years' time the Authority anticipates repealing the regulations." The pilots in question are apparently sometimes employed by the private companies who now provide pilotage services in the non-compulsory area. It seems to be implied that no new pilot licences will be issued under the Regulations. Is this the case?

As far as I can determine, there is no requirement for ships to engage a pilot in non-compulsory areas, and pilots in such areas are not required to be licensed. While it may once have been the case that the Atlantic Pilotage Authority was the provider

- 2 -



of pilotage services in non-compulsory areas and required its pilots to be licenced, the Authority no longer provides such services. It is therefore unclear why it is necessary to await the retirement of pilots licensed under the Regulations before repealing them, and would value your further explanation in this regard.

I thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Transport Canada Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

DEC - 1 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REQU
DEC 07 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Your File: SOR/86-1004, *Atlantic Pilotage Authority Non-compulsory Area Regulations*, as amended by SOR/2007-60

Thank you for your letter dated September 3, 2015 regarding the *Atlantic Pilotage Authority Non-compulsory Area Regulations* (the Regulations). Your letter has been reviewed in detail, and the Atlantic Pilotage Authority (the Authority) has provided the following comments in response to the questions raised.

No new licences have been issued under the Regulations for quite some time. Although the Authority believes this will continue to be the case given that it no longer provides services under the Regulations, a new licence may be issued if a qualified applicant applies and is successful on the examination.

The suggestion to wait until the retirement of the remaining licenced pilots is in part of concern for the Canadian Marine Pilots Association. The Authority does not want to give the impression that by rescinding the remaining licences that it is opening up the field to "private" pilots. The Authority is prepared to address the issue of a repeal of these Regulations with its pilot group at their regular semi-annual meeting in June 2016. If all parties are in agreement at that time, the Authority anticipates being able to move forward with a repeal of the Regulations.

.../2

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (1106-04)



- 2 -

I trust that the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Simon Dubé

Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat

Annexe O

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 31 août 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/86-1004, Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration
de pilotage de l'Atlantique, modifié par le DORS/2007-60

J'ai bien reçu votre lettre datée du 25 mai 2015, dans laquelle le Comité demande un suivi concernant le projet de modification du *Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*.

L'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) a informé Transports Canada qu'elle n'a pas délivré de brevet de pilotage en vertu du *Règlement* depuis le début de l'année 2009 et qu'elle ne prévoit pas fournir ce type de services dans un proche avenir. L'Administration compte encore quelques pilotes titulaires du brevet accordé en vertu du *Règlement*; toutefois, elle entend abroger ce dernier lorsque les pilotes partiront à la retraite dans quelques années. Les services de navigation dans les glaces dans la zone non obligatoire du golfe du Saint-Laurent sont fournis par des entreprises privées. Ces entreprises embauchent souvent des pilotes en repos de l'Administration ou de l'Administration de pilotage des Laurentides, mais ne relèvent pas de l'Administration.

En espérant que le Comité juge ces renseignements acceptables, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Simon Dubé, directeur général
Secrétariat ministériel



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 3 septembre 2015

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s de XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville – Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf.: DORS/86-1004, Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, modifié par le DORS/2007-60

J'ai bien reçu votre lettre datée du 31 août 2015 au sujet du *Règlement* mentionné en objet.

Vous y indiquez que le *Règlement* ne sera pas modifié à la mi-2016 comme il était prévu compte tenu de l'abrogation du *Règlement* « dans quelques années ». Vous y expliquez que l'Administration de pilotage de l'Atlantique n'offre plus les services prévus au *Règlement*, et que les services de navigation dans les glaces dans cette zone en question sont maintenant assurés par des entreprises privées. Vous y ajoutez que « L'Administration compte encore quelques pilotes titulaires du brevet accordé en vertu du *Règlement*; toutefois, elle entend abroger ce dernier lorsque les pilotes partiront à la retraite dans quelques années ». Il semble que les pilotes en question soient parfois embauchés par des entreprises privées qui offrent maintenant des services de pilotage dans la zone non obligatoire, ce qui semble laisser croire qu'aucun autre brevet ne sera délivré en vertu du *Règlement*. Est-ce bien le cas?

Pour autant que je puisse en juger, rien n'oblige les navires à embaucher un pilote dans les zones non obligatoires, et les pilotes qui naviguent dans ces zones ne sont pas tenus de posséder un brevet. Si, à une certaine époque, l'Administration de pilotage de l'Atlantique assurait les services de pilotage dans les zones non obligatoires et exigeait de ses pilotes qu'ils possèdent un brevet, elle n'offre plus de tels services aujourd'hui. Par conséquent, il est difficile de comprendre pourquoi il est nécessaire

- 2 -



d'attendre le départ à la retraite des pilotes brevetés en vertu du *Règlement* pour abroger ce dernier; j'aimerais avoir plus de précisions à ce sujet.

Vous remerciant à l'avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**Le 1^{er} décembre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent de
l'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/86-1004, Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration
de pilotage de l'Atlantique, modifié par le DORS/2007-60

J'ai bien reçu votre lettre datée du 3 septembre 2015 au sujet du *Règlement sur la zone non obligatoire de l'Administration de pilotage de l'Atlantique* (le *Règlement*). Votre lettre a fait l'objet d'un examen détaillé, et l'Administration de pilotage de l'Atlantique (l'Administration) a formulé les commentaires suivants en réponse aux questions qui lui ont été posées.

Aucun nouveau brevet n'a été délivré en vertu du *Règlement* depuis un bon moment. Si l'Administration est d'avis que la situation ne changera pas étant donné qu'elle n'assure plus les services prévus au *Règlement*, elle n'exclut pas la possibilité de délivrer un nouveau brevet si un candidat qualifié en présente la demande et qu'il réussit l'examen.

La suggestion d'attendre le départ à la retraite des derniers pilotes titulaires d'un brevet émane en partie du désir de tenir compte de l'Association des pilotes maritimes du Canada. L'Administration ne veut pas donner l'impression qu'en abrogeant le *Règlement*, ce qui aurait pour conséquence de résilier les brevets restants, elle donne le champ libre aux pilotes du secteur privé. L'Administration est disposée à aborder la question de l'abrogation du *Règlement* avec ses pilotes lors de leur réunion semestrielle régulière en juin 2016. Si toutes les parties s'entendent à ce moment, l'Administration s'attend à être en mesure d'abroger le *Règlement*.

En espérant le tout à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Simon Dubé, directeur général
Secrétariat ministériel

Appendix P

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 9, 2015

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

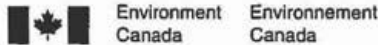
Our File: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

I refer to your letter of December 22, 2014, and would appreciate your advice as to progress.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Ottawa ON K1A 0H3



OCT 21 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 28 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2003-296, Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

Thank you for your letter dated July 9, 2015 concerning the *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations* and amendments to Schedule II to address the amounts payable to enter the Cap Tourmente National Wildlife Area.

As stated in our previous letter to you dated December 22, 2014, the department had intended to move forward with a smaller package of miscellaneous amendments to the *Wildlife Area Regulations*, including the amendments to resolve this issue. However, we subsequently decided, in consultation with the Department of Justice, that it would be more efficient to address these amendments at the same time as other additional ones. Although competing regulatory priorities could force us to revise our timelines once again in the future, the projected timeframe for publication is now 2017. We also plan to update Environment Canada's Forward Regulatory Plan to reflect this timing.

Thank you for your patience as we continue to move this file forward.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 420-7907 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 420-7811.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

c.c.: Sue Milburn-Hopwood, Director General, Canadian Wildlife Service
Christine Blanchet, Legal Counsel, Legal Services

Environnement Canada / Environment Canada



Canada

www.ec.gc.ca

Annexe P

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 9 juillet 2015

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent-Massey, 21^e étage
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les
réserves d'espèces sauvages

Je me réfère à votre lettre du 22 décembre 2014 et vous serais reconnaissant
de me faire part des progrès accomplis depuis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 21 octobre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2003-296, Règlement modifiant le Règlement sur les réserves
d'espèces sauvages

J'accuse réception de votre lettre du 9 juillet 2015 concernant le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* et les modifications de l'annexe II relativement aux droits d'entrée dans la réserve nationale de faune du cap Tourmente.

Comme nous le mentionnions précédemment dans notre lettre du 22 décembre 2014, le Ministère avait l'intention de présenter un petit groupe de modifications du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* comprenant les modifications devant régler cette question. Cependant, nous avons décidé par la suite, en consultation avec le ministère de la Justice, qu'il serait plus efficace de traiter ces modifications en même temps que d'autres. Il se pourrait toutefois, advenant d'autres priorités en matière de réglementation, que cette échéance soit encore une fois repoussée. Pour l'instant, nous visons une publication en 2017. Nous avons aussi l'intention de mettre à jour le Plan prospectif de la réglementation d'Environnement Canada pour tenir compte de cette échéance.

Merci de votre patience alors que nous poursuivons notre travail dans ce dossier.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi (819-420-7907) ou Diana Burnham, agente des affaires réglementaires (819-420-7811).

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

John Moffet
Directeur général
Direction des affaires législatives et réglementaires

c.c. Sue Milburn-Hopwood, directrice générale, Service canadien de la faune
Christine Blanchet, conseillère juridique, Services juridiques

Appendix Q

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

October 1, 2015

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2005-247, New Substances Notification Regulations
(Chemicals and Polymers)

I refer to your letter of December 2, 2014, in which you indicated that it was anticipated that proposed amendments to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* including those addressing the Joint Committee's concerns would be published in Part I of the *Canada Gazette* in spring or summer 2015. This publication has yet to take place, and your advice as to when it is now expected to occur would therefore be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Environment Canada
Environnement Canada



Ottawa ON K1A 0H3

JAN - 8 2016

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REQU

JAN 13 2016

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/2005-247, *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*

Thank you for your letter dated October 1, 2015 concerning the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Environment Canada is working on amendments to resolve the Committee's concerns. Although competing regulatory priorities could force us to revise our timelines once again in the future, we anticipate publishing the amendments in summer 2016. We also plan to update Environment Canada's Forward Regulatory Plan to reflect this timing.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 420-7907 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 420-7811.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

c.c.: David Morin, Director General, Science and Risk Assessment Directorate
Vincent Fréchette, Legal Counsel, Legal Services

Recycling Paper / Papier Eco-Logé



Canada

www.ec.gc.ca

Annexe Q

TRANSLATION/TRADUCTIONLe 1^{er} octobre 2015

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Environnement Canada
Place Vincent-Massey, 21^e étage
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2005-247, Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

Je me reporte à votre lettre du 2 décembre 2014 dans laquelle vous mentionnez que les modifications proposées au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, notamment celles donnant suite aux préoccupations du Comité, seraient publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* au printemps ou à l'été 2015. Il n'y a toujours pas eu de publication, et j'aimerais savoir à quel moment elle aura lieu.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 janvier 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2005-247, Règlement sur les renseignements concernant les
substances nouvelles (substances chimiques et polymères)

J'ai bien reçu votre lettre du 1^{er} octobre 2015 concernant le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Environnement Canada prépare des modifications pour donner suite aux préoccupations du Comité. Nous prévoyons publier les modifications à l'été 2016, mais d'autres priorités en matière de réglementation pourraient nous obliger à repousser encore une fois cette échéance. Nous avons aussi l'intention de mettre à jour le Plan prospectif de la réglementation d'Environnement Canada pour tenir compte de cette échéance.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au 819-420-7907, ou avec Diana Burnham, agente d'affaires réglementaires, au 819-420-7811.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

John Moffet, directeur général
Affaires législatives et réglementaires,

c.c. David Morin, directeur général, Sciences et évaluation des risques
Vincent Fréchette, conseiller juridique, Service juridique

Appendix R

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONSc/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADACOMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATIONc/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.c.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

February 17, 2015

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/2009-20, Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations

The above-mentioned instrument was again before the Joint Committee at its meeting of February 5, 2015. At that time, members took note of the advice in your June 27, 2014 letter that your Department has been in contact with the Treasury Board Secretariat, which continues to be committed to expediting wherever possible the process of making amendments to the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* consequential to the addition of species to the *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*.

Your letter also indicated that an exemption from the policy that treaty amendments must be tabled in Parliament for 21 sitting days before steps can be taken to implement them has not been sought "as this alone would not guarantee our ability to meet the timeline" set out in the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* that species added to the Convention be added to the Regulations not later than ninety days after the change is made to the Convention. It struck the Committee that the fact that exemption from this policy would not provide a complete solution was not necessarily a convincing reason to forego pursuing this avenue. Anything that could be done to expedite the process of amending the Regulations would obviously constitute a

- 2 -



positive development, and there would appear to be no downside to such an exemption in the present instance.

The Committee understands that the mechanism of making reservations from recent amendments to the Convention is being used as a means to avoid being in non-compliance with the Convention and the Act while amendments to the Regulations to implement changes to the Convention are being processed. Your advice as to the number of reservations that have been made would be valued, as well as to whether any species in connection with which reservations were made have since been added to the Regulations. In this connection, it was the wish of members that I point out that while routine reliance on reservations provides a temporary resolution in the short term, it cannot be viewed as a permanent solution to the inability to comply with the time period specified by Parliament in the Act.

Your letter also stated that your Department is working with the Department of Justice to explore potential amendments to the Act, and that "initial indications are that potential solutions may be possible." I wonder whether you are in a position to advise as to the nature of these potential solutions, and whether a particular option has now been chosen.

Finally, the Committee took note that respecting Canada's obligations under the Convention is "of utmost importance" to the Department. The Committee trusts that this will be reflected by prompt action taken to resolve this matter.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Peter Bernhardt", located below the typed name.

Peter Bernhardt
General Counsel

/mn



Environment
Canada

Environnement
Canada



Ottawa ON K1A 0H3

SEP 16 2015

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 20 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/ 2009-20, *Regulations Amending the Wild Animal and Plant
Trade Regulations*

Thank you for your letter dated February 17, 2015 concerning the *Regulations
Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations* (WAPTR).

I would like to assure you that resolving this issue remains a priority for
Environment Canada.

The Government of Canada's approval process for treaties and the Policy on the
Tabling of Treaties, while time consuming, ensure that binding international
obligations and their potential impacts on Canadians are carefully considered by
elected officials prior to being implemented.

Canada submitted a temporary reservation to the CITES Secretariat on all of the
78 amendments to Appendices I and II of CITES that were made at CoP16. On
April 1, 2015, all of the amendments to Appendix I and II of CITES were
incorporated in WAPTR. The Minister of Foreign Affairs then requested and
received the authority to ratify the amendments in Canada, and the temporary
reservation was lifted. This approach was also adopted following the previous
CoP until we finalized the required amendments to the WAPTR.

.../2

Environment Canada / Environnement Canada



Canada

www.ec.gc.ca

- 2 -



While this reservation process ensures Canada's compliance with the Convention, we understand that it does not address the issue resulting from the timeframe imposed under the strict integration requirement provision under WAPPRIITA. Environment Canada is working with the Department of Justice to develop a solution to expedite the integration of CITES amendments into WAPPRIITA.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 420-7907 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer at (819) 420-7811.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Sue Milburn-Hopwood, Director General, Canadian Wildlife Service
Michèle Jacquart, Legal Counsel, Legal Services

Annexe R

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 17 février 2015

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Immeuble Place Vincent Massey, 21^e étage
251, boul. Saint-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2009-20, Règlement modifiant le Règlement sur le commerce
d'espèces animales et végétales sauvage

Le Comité mixte s'est de nouveau penché sur le texte réglementaire susmentionné lors de sa réunion du 5 février 2015. Ses membres ont alors pris acte de l'avis présenté dans votre lettre du 27 juin 2014, indiquant que le ministère avait communiqué avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, qui continue de se faire un devoir d'accélérer dans la mesure du possible le processus de modification du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* faisant suite à l'ajout d'espèces à la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*.

Votre lettre indiquait également que le ministère n'a pas demandé une exemption de la Politique exigeant que des modifications soient déposées devant le Parlement depuis 21 jours avant qu'elles ne puissent être mises en œuvre « car une exemption ne suffirait pas pour garantir le respect du délai » énoncé dans la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* qui prévoit que les espèces ajoutées à la Convention sont aussi ajoutées au Règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la modification de la Convention. Ce qui a frappé le Comité, c'est que le fait que l'exemption de la Politique ne soit pas une solution complète n'est pas nécessairement une raison convaincante pour rejeter cette option. Tout ce qui pourrait être fait pour accélérer le processus de modification du Règlement constituerait manifestement une amélioration, et il ne semble y avoir aucun aspect négatif à telle exemption dans le cas qui nous occupe.

Le Comité comprend que la procédure prévue à la Convention pour formuler des réserves est utilisée pour donner suite aux dernières modifications apportées à la Convention, car elle permet d'éviter le non-respect des dispositions de la Convention

- 2 -



et de la Loi pendant que les modifications réglementaires pour mettre en œuvre ces modifications sont en cours d'adoption. Je vous saurais gré de nous indiquer le nombre de réserves qui ont été formulées, et de nous préciser si des espèces sur lesquelles portent les réserves ont depuis été ajoutées au Règlement. À cet égard, les membres du Comité mixte m'ont demandé de vous signaler que le recours à la formulation de réserves offre une solution temporaire à court terme mais qu'il ne peut être une solution permanente à l'incapacité de respecter le délai imposé par le Parlement dans la Loi.

Vous mentionnez aussi dans votre lettre que le ministère examine, en collaboration avec le ministère de la Justice, d'éventuelles modifications à la Loi et que, « selon les premières indications, des solutions pourraient être envisageables ». J'aimerais savoir si vous êtes en mesure de me préciser la nature de ces éventuelles solutions et si une solution en particulier a depuis été retenue.

Enfin, le Comité a pris note que le respect des obligations du Canada découlant de la Convention est « de la plus haute importance » pour le ministère. Le Comité s'attend à ce que cela se traduise par la prise rapide de mesures pour résoudre la question.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 16 septembre 2015

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2009-20, Règlement modifiant le Règlement sur le commerce
d'espèces animales et végétales sauvages

J'ai bien reçu votre lettre du 17 février 2015 concernant le Règlement modifiant
le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*.

Je tiens à vous assurer que la résolution de ce problème demeure une priorité
pour Environnement Canada

Bien que nécessitant beaucoup de temps, le processus d'approbation du
gouvernement du Canada en matière de traités et la *Politique sur le dépôt des traités devant
le Parlement* font en sorte que les représentants élus examinent soigneusement les
obligations internationales exécutoires et leurs éventuelles incidences sur les
Canadiens avant que ces obligations n'entrent en vigueur.

Le Canada a présenté au Secrétariat de la Convention des réserves temporaires
au sujet des 78 modifications apportées aux annexes I et II de la Convention lors de la
CdP 16. Le 1^{er} avril 2015, toutes les modifications aux annexes I et II de la
Convention ont été intégrées au Règlement. Le ministre des Affaires étrangères a
ensuite demandé et obtenu l'autorisation de ratifier les modifications au Canada et les
réserves temporaires ont été retirées. Cette approche a aussi été utilisée lors des
précédentes CdP jusqu'à ce que nous ayons apporté les modifications voulues au
Règlement.

Bien que le processus de formulation de réserves fasse en sorte que le Canada
respecte la Convention, nous considérons qu'il ne corrige pas le problème résultant du
délai imposé en vertu de la disposition de la Loi exigeant l'intégration. Environnement
Canada travaille en collaboration avec le ministère de la Justice afin d'élaborer une

- 2 -



solution qui permettra d'intégrer plus rapidement à la Loi les modifications apportées à la Convention.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-420-7907 ou avec Diana Burnham, agente d'affaires réglementaires, au 819-420-7811.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

John Moffet, directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Sue Milburn-Hopwood, directrice générale, Service canadien de la faune
Michèle Jacquart, conseillère juridique, Services juridiques

Appendix S

20.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

October 16, 2015

PROGRESS (?)**FILE:**

SOR/2012-135, Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations

ISSUE:

The Department has repeatedly failed to explain how some of the information it collects is relevant to the enforcement of the Regulations.

SUMMARY:

No timeline has been provided in relation to one amendment to address a drafting error. With respect to the other drafting issues raised, amendments that were expected to be pre-published in omnibus regulations in 2014 are now to be pre-published in 2015.

An answer that may be considered satisfactory has been provided with respect to one substantive issue, but the Department has again failed to provide specific answers relating to why certain information must be collected.

ANALYSIS:

The drafting issue for which no timeline has been provided concerns subsection 6(2) of the Regulations, which requires every person who produces or imports diesel fuel with a concentration of sulphur greater than 15 mg/kg to indicate in a record that it is "not suitable for use" in certain engines, including locomotive engines. Since the sulphur concentration limit for diesel fuel sold for use in locomotive engines is 500 mg/kg, the subsection 6(2) requirement appears to be in error. The Department agreed in 2014 that this statement is not applicable for locomotive engines, and stated that this change would be considered when the Regulations were next amended. In its letter of April 24, 2015, however, the Department indicates that it was "not able to include these changes for the prepublication in *Canada Gazette*, Part I of the omnibus regulations that are currently

- 2 -



underway” and that it “will make the necessary changes when the next opportunity to amend the Regulations arises and as time and resources permit.”

The Department was also asked the purpose of the requirement in subsection 6(3) to keep these records at the place of business for five years, since there is no requirement that the record accompany the fuel to indicate what uses it is not suitable to be sold for. The Department indicated that the place of business is the location where an enforcement officer would perform an inspection of records, but that it would substantially increase regulatory burden to require the records to accompany a batch of fuel throughout the supply chain. Further questions could perhaps be asked about the specific use an enforcement officer will make of the statement that fuel dispatched from the facility at some point in the last five years was not suitable for use in various engines.

The drafting issues that the Department intends to address through those omnibus regulations include such matters as a lack of clarity in the English version of paragraph 5(2)(b) with respect to who is responsible for ensuring that the equivalency of a method “is validated” in accordance with certain standards. The Department indicated in June of 2014 that the promised amendments would be included in omnibus regulations that would address multiple issues raised by the Committee and that would be published in late 2014. The Department’s letter of April 24, 2015, however, indicates that prepublication of the omnibus regulations is now “anticipated for 2015.”

The substantive issue for which the Department’s explanation may be deemed satisfactory relates to subsection 6(2), which requires producers and importers to keep certain records in relation to the date of dispatch or importation of diesel fuel with a sulphur concentration greater than 15 mg/kg. The Department was asked why this subsection refers to the date of dispatch, since the concentration limits established under section 3 relate to import, production or sale; there are no concentration limits applicable as of the date of dispatch. The Department initially stated that the date of dispatch is “the point in time at which the producer must ensure that the fuel produced at their facility meets the requirements of the Regulations” but, with the exception of this section, the Regulations do not impose requirements in relation to the date of dispatch. The Department further indicated that, given the differences in how each refinery operates, “it is difficult to make a broad definition of where the diesel fuel is physically ‘produced’ within the facility.” This statement seemed to raise the additional question of whether existing requirements with respect to production are even enforceable. In its latest letter, the Department indicates that “the point of dispatch is the final stage of production” and “the date of dispatch marks the end of the production.” The argument seems to be either that dispatch is itself a stage of the production process and so the limits relating to production also relate to dispatch, or at least that production is an ongoing process that can only be conclusively said to have ended at the exact point that dispatch begins and so the sulphur concentration at the beginning of dispatch is identical to the sulphur concentration at the end of production.



Finally, there are three separate instances in which the Regulations require the submission of information that appears to serve no relevant purpose. While none of the instances is particularly egregious on its own, the authority to require the submission of information should not be used to obtain information that is unrelated to the purposes of the Regulations.

Subsections 5.1(2) and 5.1(3)

The Department had originally been asked various questions about the requirement to identify “any other use, if known” when notifying the Minister before importing specified quantities of diesel fuel. The Department indicated in 2013 that this information is useful in enforcing the Regulations since if the intended use is not one of the three enumerated uses (use in vessel engines installed on a vessel propelled by a large diesel engine, use in large stationary engines, and use in scientific research), then the sulphur level must be 15 mg / kg or less.

The Regulations already require the importer to identify when diesel fuel is being imported for one of the uses for which diesel fuel with a sulphur concentration level higher than 15 mg / kg is permitted, so the Department was asked what is gained in terms of enforcement by requiring the importer to identify one of the other possible uses. The Department’s 2014 response simply repeated that “the information ... would aid with their enforcement activities.” Since this still did not provide an explanation for why this additional information would be useful beyond what the importer was already required to provide, another attempt was made to have the Department identify in what respect the information on “other uses” provides additional aid in enforcement. The Department’s latest letter says in its entirety:

Diesel fuel has many uses. It is therefore important that enforcement officers are aware of all of the uses that could be made of a particular batch of diesel fuel so that they can inspect the fuel accordingly. This will enable enforcement officers to assess the fuel against the relevant regulatory requirements.

It is unclear if the Department does not understand the question or if it simply has no answer. In any event, it continues to seem that the information on “other uses” is redundant, since if the importer does not identify that the fuel is being imported for one of the three enumerated uses for which diesel fuel with a sulphur concentration level higher than 15 mg / kg is permitted, then the sulphur level must be 15 mg / kg or less, regardless of what “other use” it will be used for.

Schedules 1 and 2

The schedules require producers and importers to distinguish between “diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel,” “biomass-based diesel fuel,” and “blends of biomass-based diesel fuel and

- 4 -



diesel fuel” in their reports. Nothing in the Regulations turns on these distinctions, and so the Department was asked the purpose of requiring this information. The Department initially replied that “[t]his information enables Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel produced and imported into Canada.” This reply does not address how these distinctions are relevant to the Regulations, so the Department was asked what use is made of this information in this specific context, and why it must be collected. The Department’s subsequent response did not provide any additional insight:

This distinction helps clarify to regulatees the requirements that they must meet. Specifically, it clarifies their requirement to report all their diesel fuel derived from either petroleum based feedstocks or from renewable feedstocks (plant or animal oils or plant or animal fats) or any blends of the two. Separating diesel fuel into these categories allows Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel fuels produced and imported into Canada.

Since there are no requirements in relation to this distinction in the substantive provisions of the Regulations, the Department was asked specifically what provisions it was referring to when it said it “helps clarify to regulatees the requirements that they must meet.” In its latest letter, the Department confirms that there are no provisions imposing differing obligations on the various types of fuel, and then adds:

Nevertheless, it has been Environment Canada's experience that producers and importers of biomass derived biodiesel and their blends frequently do not understand that they are subject to these Regulations and do not report their biomass-derived biofuels in Schedule 2. It has been our experience that including this categorization in the Schedule has helped make Regulatees more aware that they must report these volumes.

It therefore appears that the Schedules to the Regulations are being used for educational rather than legal purposes. The Committee has consistently taken the view that bulletins, information circulars, websites and other such administrative means are the appropriate vehicles to alert the public as to how legislation is administered, while Regulations should be used only to create legal rules. Indeed, it is clear from the definition of “diesel fuel” in section 1 of the Regulations that they apply with respect to “any fuel that is sold or represented as diesel fuel, as biomass-based diesel fuel or as a blend of biomass-based diesel fuel and diesel fuel.” This would seem to be sufficient to alert producers and importers of biomass derived biodiesel and their blends to the fact that they are subject to the Regulations and must report all such fuels as “diesel fuel.” While the Department may choose to emphasize this point administratively through educational materials, the Schedules should not be used for that purpose.

- 5 -



Schedule 2

Schedule 2 also requires the producer or importer to specify “any other use” for the fuel, in addition to the enumerated intended uses. In the correspondence to date, the Department has identified other uses that have been reported under this category, including production of surfactants, heating fuel, fuel oil, aircraft fuel, stove and furnace oil. The Department was subsequently asked what use is made of this information and why it must be collected. In its 2014 response, the Department stated:

Schedule 2 is a registration schedule that provides Environment Canada information on its regulated community. The information provided is used by the department to gather information to help focus compliance promotion and enforcement efforts and is used in developing compliance promotion plans and compliance strategies.

This response did not appear related to these particular Regulations, so the Department was further asked what provisions need to be complied with and enforced in this regard. In its latest response, the Department states:

You asked which provisions need to be complied with and enforced with respect to the use of fuel identified as “any other use” in Schedule 2. Diesel fuel has many uses, some of which are not subject to the sulphur limits set out in section 3 of the Regulations. Examples of this are heating oil and jet fuel that meet the definition of diesel fuel in the Regulations. The Regulations, except for the limits in section 3, apply to these fuels.

This response again fails to identify specific provisions where the knowledge that diesel fuel is intended for use as heating oil or as jet fuel will be relevant to enforcement of or compliance with the Regulations. The Schedules should not be used to require the provision of information unrelated to the purposes of the Regulations, and after multiple letters the Department still seems unwilling or unable to explain how this information is related.

CK/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**



s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TÉL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

December 8, 2014

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A 0H3

Dear Mr. Moffet:

Our File:

Our File: SOR/2012-135, Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel
Regulations

The above-mentioned instrument was considered by the Committee at its meeting of November 20, 2014, at which time I was instructed to seek your further advice with respect to the following matters.

In connection with the requirements in subparagraph 5.1(2)(b)(iv) and paragraph 5.1(3)(e) to identify "any other use, if known" when notifying the Minister of imports of diesel fuel, your latest response indicated that this "would aid [Environment Canada's enforcement officers] with their enforcement activities." As you have previously noted, the importer will have already identified any use for which diesel fuel may be imported with a sulphur concentration above 15 mg / kg. In what respect would information on "other uses" provide additional aid with enforcement activities?

With respect to the issue raised in point 5 of my original letter in relation to the record that producers and importers must keep as a result of subsection 6(2), indicating that diesel fuel with a sulphur concentration greater than 15 mg / kg is "not suitable for use" in locomotive engines, your letter acknowledges that "this statement is not applicable for locomotive engines" and that you will consider this change when you next amend the Regulations. This suggests that this amendment

- 2 -



will not be included in the omnibus regulations being prepared. Is this correct? If so, why is this amendment not being included, and when is it expected that it will be made?

As an additional matter, subsection 6(3) indicates that this record must be kept for a period of five years at the production facility or at the importer's principal place of business. There does not appear to be a requirement that the record accompany the fuel on dispatch in order to assist with the enforcement of sulphur concentration limits relating to sale for use in various engines. Is this correct? If so, what use is made of the statement in the record that the fuel is "not suitable for use" in various engines?

The final issue raised with respect to subsection 6(2) relates to why it refers to the date of dispatch when the concentration limits established under section 3 relate to import, production and sale. In your latest letter, you write:

[I]t may be difficult to make an accurate determination of what the use of a fuel will be when it is produced in a refinery. Each of the prohibitions in subsection 3(1) of the Regulations is linked to a specific use that is normally determined only when the fuel is dispatched. This allows a company to have storage tanks containing fuel for multiple uses of a particular sulphur level. The point of dispatch provides the enforcement officer with an accessible point to sample for the sulphur limits prescribed in subsection 3(1) of the Regulations based on the fuels intended use. The production point is enforceable because the enforcement officer may sample upstream from the point of dispatch at the production tank.

This appears to confirm that the sulphur concentration limits in relation to production are in fact not enforceable. If it is difficult to make an accurate determination of what the use of a fuel will be when it is produced and, as indicated in your letter of July 16, 2013, it is also difficult to determine when a fuel is actually produced, then it seems it would be more difficult still to determine whether fuel is in compliance with the sulphur concentration limits established in section 3 that are based on production for a particular use. While the point of dispatch may be an "accessible point" to sample in order to determine the concentration of sulphur in the diesel fuel, it is not the point at which the law establishes sulphur concentration limits. If all that can be determined in practice is the sulphur concentration of diesel fuels at date of dispatch for a particular use, it would seem broader amendments are required.

Your further comments on the necessity of collecting certain information through the Schedules would also be appreciated.

First, both schedules require producers and importers to distinguish between "diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel

- 3 -



fuel and diesel fuel,” “biomass-based diesel fuel,” and “blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel” in their reports. In your latest letter, you write:

This distinction helps clarify to regulatees the requirements that they must meet. Specifically, it clarifies their requirement to report all their diesel fuel derived from either petroleum based feedstocks or from renewable feedstocks (plant or animal oils or plant or animal fats) or any blends of the two. Separating diesel fuel into these categories allows Environment Canada to track volumes of petroleum and renewable diesel fuels produced and imported into Canada.

What provisions are you referring to when you say it helps clarify to regulatees “the requirements that they must meet”? Again, I note that there are no substantive provisions in the Regulations that impose differing obligations based on whether the diesel fuel is biomass-based, a blend of biomass-based diesel fuel and diesel fuel, or diesel fuel excluding biomass-based diesel fuel and blends of biomass-based diesel fuel and diesel fuel.

Similarly, with respect to Schedule 2, the issue of the necessity of requiring producers and importers to specify “any other use” was raised. You provided a variety of examples of other uses that could be identified, including “production of surfactants” and “heating fuel,” and indicated that this information “is used by the department to gather information to help focus compliance promotion and enforcement efforts and is used in developing compliance promotion plans and compliance strategies.” What provisions need to be complied with and enforced in this regard?

Finally, you indicated in your letter of June 27, 2014, that the drafting issues raised with respect to paragraph 5(2)(b), subsection 5.2(2), and Schedule 1 would be addressed through omnibus regulations to be prepublished in late 2014. An update on the progress of these regulations would be appreciated

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Cynthia Kirkby
Counsel

/mn



Environment
Canada

Environnement
Canada



Ottawa ON K1A 0H3

APR 24 2015

Ms. Cynthia Kirkby
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAY 01 2015

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Ms. Kirkby:

Re: SOR/2012-135, Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations

Thank you for your letters dated December 8, 2014 and April 14, 2015 concerning the *Regulations Amending the Sulphur in Diesel Fuel Regulations*. This letter is intended to address the issues you have raised and has been organized in the order of your questions in your letter dated December 8, 2014.

Subparagraph 5.1(2)(b)(iv) and paragraph 5.1(3)(e)

Your letter asked what additional aid the specification of "other uses" of diesel fuel would be to enforcement activities.

Diesel fuel has many uses. It is therefore important that enforcement officers are aware of all of the uses that could be made of a particular batch of diesel fuel so that they can inspect the fuel accordingly. This will enable enforcement officers to assess the fuel against the relevant regulatory requirements.

Subsection 6(2)

In my previous letter, I indicated that EC would update the reference regarding the statement of "not suitable for use" in locomotive engines. You requested clarification regarding when these changes would be incorporated into amendments.

Unfortunately, we were not able to include these changes for the prepublication in *Canada Gazette*, Part I of the omnibus regulations that are currently underway. The department will make the necessary changes when the next opportunity to amend the Regulations arises and as time and resources permit.

.../2

Ecology Paper - Papier Écologique



Canada

www.ec.gc.ca



- 2 -

Subsection 6(3)

You asked about the use of the statement that the fuel is *"not suitable for use"* in various engines and the record keeping requirements.

There is no requirement for the record to accompany the batch after dispatch. Instead, the Regulations require that the record be maintained at the place of business, which is the location where an enforcement officer would perform an inspection of records. A requirement for a record to accompany a batch of fuel throughout the supply chain would substantially increase regulatory burden and in some cases may not be feasible, such as the common situation when a batch is transported via pipeline.

Subsection 6(2)

You requested additional clarification regarding the point of dispatch at the refinery.

A refinery is a complex facility that takes crude oil, and produces various products through multiple chemical and physical reactions. The resulting products are subjected to further processing or mixing to produce fuels that meet various vehicle and engine operability requirements.

The production of a particular batch of diesel fuel includes the final storage tank from which the batch was dispatched. In other words, the point of dispatch is the final stage of production. This is because fuel is typically blended at numerous stages in a refinery, including in the final storage tank at the facility. Therefore, the date of dispatch marks the end of the production.

Petroleum products flow continuously through the facility and are put in large common storage tanks that are certified to meet a certain specification. The tank's certification includes a specific sulphur level, such as 15 mg/kg. The fuel in the tank typically would have been produced for many uses at this point, such as on-road, off-road or rail. All possible uses must be compliant with the sulphur level requirements of 15 mg/kg once it leaves the tank.

The point of dispatch is where the fuel leaves these storage tanks and is destined to market. The fuel leaves the tanks through a pipe that goes to either a pipeline or a loading rack where the fuel is fed into trucks or railcars. The ultimate use of this fuel, as one of the regulated uses that must meet the 15 mg/kg sulphur limit set out in section 3 of the Regulations, is then determined, according to who the purchaser or consumer is.

.../3



- 3 -

These facilities are very different from a typical manufacturing facility that produces distinguishable products, for example a car factory; where it is easier to determine the point of production of a car, which would be at the end of an assembly line.

Schedules

You requested some additional information regarding why the types of diesel fuel are separated in the Schedule.

In the previous letter, I explained that this helps to clarify to regulatees the requirements that they must meet. You are correct that there are no provisions imposing differing obligations on the various types of fuel. Nevertheless, it has been Environment Canada's experience that producers and importers of biomass derived biodiesel and their blends frequently do not understand that they are subject to these Regulations and do not report their biomass-derived biofuels in Schedule 2. It has been our experience that including this categorization in the Schedule has helped make Regulatees more aware that they must report these volumes.

In addition to the use of this information for compliance promotion, as indicated in the Department's previous response, this information may be used by enforcement officers in planning enforcement activities based on fuel-specific regulatory requirements.

You asked which provisions need to be complied with and enforced with respect to the use of fuel identified as "any other use" in Schedule 2. Diesel fuel has many uses, some of which are not subject to the sulphur limits set out in section 3 of the Regulations. Examples of this are heating oil and jet fuel that meet the definition of diesel fuel in the Regulations. The Regulations, except for the limits in section 3, apply to these fuels.

Omnibus Regulations

You also requested an update on the progress of the omnibus regulations. The pre-publication of these omnibus regulations is anticipated for 2015.

.../4



- 4 -

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 420-7907 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 420-7811.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

c.c.: Helen Ryan, Director General, Energy and Transportation Directorate
Michel Arès, Legal Counsel, Legal Services

Annexe S

TRANSLATION/TRADUCTION**Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 16 octobre 2015

PROGRÈS(?)**DOSSIER :**

DORS/2012-135, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

QUESTION :

En de maintes occasions, le Ministère s'est montré incapable d'expliquer en quoi certains des renseignements qu'il collecte sont utiles à l'application du Règlement.

RÉSUMÉ :

Aucune date butoir n'a été donnée relativement à une modification visant à corriger une erreur de rédaction. Les modifications destinées à corriger les autres erreurs de rédaction et devant donner matière à une publication préalable dans un règlement omnibus en 2014 devraient maintenant faire l'objet de leur publication préalable en 2015.

Une question de fond a certes reçu une réponse pouvant être considérée comme satisfaisante, mais le Ministère n'a toujours pas expliqué précisément pourquoi il doit recueillir certains renseignements.

ANALYSE :

L'erreur de rédaction pour laquelle aucune date butoir n'a été décidée porte sur le paragraphe 6(2) du Règlement, qui stipule que quiconque produit ou importe du carburant diesel dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg consigne dans un registre la mention « ne convient pas pour usage » dans certains moteurs, dont les moteurs de locomotive. Étant donné que la concentration limite de soufre

- 2 -



dans le carburant diesel vendu pour usage dans les moteurs de locomotive est de 500 mg/kg, l'exigence exprimée dans le paragraphe 6(2) semble être fautive. En 2014, le Ministère, après avoir reconnu que cette disposition ne s'applique pas aux moteurs de locomotive, a déclaré que cette modification serait envisagée à l'occasion de la modification suivante du Règlement. Cependant, dans sa lettre datée du 24 avril 2015, le Ministère indique qu'il « n'a pas été en mesure d'intégrer ces modifications à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du règlement omnibus en préparation en ce moment » et qu'il « fera les changements nécessaires à la prochaine occasion de modification et lorsque le temps et les ressources le permettront ».

Le Comité a aussi demandé au Ministère la raison d'être de l'exigence posée au paragraphe 6(3) de conserver les registres pendant cinq ans à l'établissement principal de l'importateur de carburant étant donné que rien n'oblige à joindre le registre au lot de carburant pour indiquer les usages pour lesquels le carburant ne peut être vendu. Le Ministère a répondu que l'établissement représente l'endroit où un agent d'application de la loi peut vérifier les registres, tandis qu'exiger que le registre accompagne un lot de carburant tout le long de la chaîne d'approvisionnement alourdirait considérablement le fardeau réglementaire. On pourrait aussi se demander quel usage ferait un l'agent de l'énoncé qu'un lot de carburant expédié de cet établissement au cours des cinq dernières années ne convenait pas à certains moteurs.

Les questions de rédaction que le Ministère entend régler au moyen de ce règlement omnibus concernent notamment le manque de clarté dans la version anglaise de l'alinéa 5(2)b) quant à l'entité responsable de « valider » l'équivalence de la méthode conformément aux normes établies. En juin 2014, le Ministère a indiqué que les modifications promises seraient intégrées à un règlement omnibus en réponse à de nombreuses questions soulevées par le Comité, avec publication à la fin de 2014. Cependant, selon la lettre du Ministère du 24 avril 2015, la publication préalable du règlement omnibus est maintenant « prévue pour 2015 ».

La question de fond à laquelle la réponse du Ministère peut être jugée satisfaisante porte sur le paragraphe 6(2), selon lequel les producteurs et les importateurs doivent consigner dans un registre la date d'expédition ou d'importation du carburant diesel dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg. Le Comité a demandé au Ministère pourquoi ce paragraphe traite de la date d'expédition puisque les limites de concentration fixées à l'article 3 s'appliquent à l'importation, à la production et à la vente de carburant, mais pas à la date d'expédition. Le Ministère a d'abord déclaré que la date d'expédition correspond « au moment où le producteur vérifie que le carburant produit dans son établissement satisfait aux exigences du Règlement », mais a continué en disant qu'exception faite de cet article, le Règlement n'impose aucune exigence relativement à la date de l'expédition. Le Ministère a ajouté que, devant les différences dans le mode de fonctionnement des raffineries, « il est difficile de produire une définition générale de l'endroit physique où le carburant est « produit » au sein de l'installation ». Cet énoncé a soulevé une question sur le caractère effectivement applicable des exigences du Règlement visant la production. Dans sa dernière lettre, le Ministère explique « que le lieu de l'expédition est celui de la dernière étape du processus de production » et que « la date d'expédition marque la fin

- 3 -



de la production ». Le débat semble donc être le suivant : soit que l'expédition constitue une étape du processus de production, et alors les concentrations limites relatives à la production concernent aussi l'expédition, soit que la production constitue un processus continu qui ne peut être considéré comme terminé qu'au moment précis où l'expédition commence, et alors la concentration de soufre au début de l'expédition est la même qu'à la fin de la production.

Enfin, à trois reprises, le Règlement exige sans raison apparente de transmettre de l'information. Même si ces demandes ne sont pas particulièrement outrancières, on ne doit pas abuser du pouvoir d'exiger de l'information pour obtenir des renseignements en soi inutiles à l'application du Règlement.

Paragraphe 5.1(2) et 5.1(3)

Le Comité avait initialement posé diverses questions au Ministère quant à l'obligation de préciser « tout autre usage, s'il est connu » dans l'avis à transmettre au Ministre avant d'importer les quantités précisées de carburant diesel. Le Ministère a indiqué en 2013 que ces renseignements sont utiles aux fins d'application du Règlement, car si le carburant est destiné à un autre usage que les trois qui sont énumérés (c'est-à-dire pour alimenter les moteurs de bateaux installés sur les bateaux propulsés par un gros moteur diesel, pour alimenter les gros moteurs stationnaires et pour la recherche scientifique), alors sa teneur en soufre maximale doit être de 15 mg/kg.

Selon le Règlement, l'importateur est tenu d'indiquer quand le carburant diesel importé est destiné à l'un des usages pour lesquels la concentration de soufre permise est supérieure à 15 mg/kg. Le Comité a donc demandé au Ministère quel avantage il y a d'exiger au titre de l'application du Règlement que l'importateur indique l'un des autres usages possibles. Dans sa réponse en 2014, le Ministère a simplement répété que « les renseignements [...] faciliteraient les activités d'application de la loi menées par les agents de l'autorité ». Devant cette absence de réponse quant à l'utilité de ces renseignements supplémentaires, le Comité a demandé une nouvelle fois au Ministère d'expliquer en quoi les renseignements sur un « tout autre usage » constitueraient un atout de plus pour les agents d'application de la loi. Voici la toute dernière lettre du Ministère dans son intégralité :

Le carburant diesel a de nombreuses utilisations. Il est donc important que les agents d'application de la loi connaissent toutes celles auxquelles un lot de carburant diesel est destiné pour pouvoir l'inspecter en conséquence. Les agents pourront alors vérifier si ledit carburant satisfait aux exigences réglementaires pertinentes.

Il reste à savoir si le Ministère ne comprend pas la question ou s'il n'a tout simplement pas de réponse à offrir. En tout cas, les renseignements sur « tout autre usage » semblent superflus : en effet, si l'importateur n'indique pas que son carburant est destiné à l'un des trois usages pour lesquels la teneur en soufre supérieure à

- 4 -



15 mg/kg est autorisée, cette teneur doit être inférieure à 15 mg/kg, quel que soit « [l']autre usage » prévu.

Annexes 1 et 2

Au titre des annexes, les producteurs et les importateurs sont tenus de faire la distinction dans leurs rapports entre le « carburant diesel, autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse ou les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », le « carburant diesel dérivé de la biomasse » et les « mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse ». Comme il n'est pas question de ces distinctions dans le Règlement, le Comité a demandé au Ministère pourquoi il recueillait ces renseignements. Le Ministère a tout d'abord répondu que « ces renseignements permettent à Environnement Canada d'assurer un suivi des volumes de pétrole diesel et de diesel renouvelable produits ou importés au Canada ». Cette réponse n'explique pas en quoi ces distinctions sont pertinentes aux fins du Règlement. Le Comité a donc demandé au Ministère à quoi servent ces renseignements dans ce contexte précis, et pourquoi ils doivent être recueillis. La dernière réponse du Ministère ne fournit aucun éclaircissement sur ce point :

Cette distinction vise à apporter des précisions aux entités réglementées sur les exigences auxquelles elles doivent satisfaire. Plus particulièrement, elle précise leur obligation de déclarer tous leurs volumes de carburant diesel, qu'il soit dérivé de matières premières à base de pétrole, de matières premières renouvelables (d'huiles ou de gras de plantes ou d'animaux), ou de mélanges des deux. Répartir le carburant diesel dans ces catégories aide Environnement Canada à assurer un suivi des volumes de pétrole et de diesel renouvelable produits ou importés au Canada.

Devant l'absence de quelque exigence que ce soit relativement à cette distinction dans les dispositions de fond du Règlement, le Comité a demandé au Ministère à quelles exigences il renvoie quand il dit que cette distinction « vise à apporter des précisions aux entités réglementées sur les exigences auxquelles elles doivent satisfaire ». Dans sa dernière lettre, le Ministère confirme qu'aucune exigence relative à cette distinction ne figure dans les dispositions de fond du Règlement et ajoute :

Néanmoins, Environnement Canada a constaté que souvent, les producteurs et les importateurs de biodiesel dérivé de la biomasse et de ses mélanges ne comprennent pas qu'ils sont assujettis à ce Règlement et ne consignent pas le biodiesel dérivé de la biomasse dans l'annexe 2. Nous avons constaté que l'ajout de cette catégorie dans l'annexe a contribué à sensibiliser les entités réglementées à l'obligation d'y inscrire ces volumes de carburant.

- 5 -



Il semble donc que les annexes du Règlement servent à un but éducatif et non juridique. Le Comité a toujours affirmé que les bulletins, les circulaires, les sites Web et tous les autres moyens administratifs similaires constituent les véhicules appropriés pour informer le grand public sur l'application de la législation alors que les Règlements ne devraient être utilisés que pour établir des règles juridiques. Il ressort en effet clairement de la définition de « carburant diesel » à l'article 1 du Règlement que celui-ci s'applique à tout « combustible vendu ou présenté comme du carburant diesel, du carburant diesel dérivé de la biomasse ou un mélange de ces deux carburants ». Cela devrait suffire pour que les producteurs et importateurs de carburant diesel dérivé de la biomasse et ses mélanges comprennent qu'ils sont assujettis au Règlement et qu'ils doivent consigner tous les types de « carburant diesel ». Le Ministère peut certes décider d'utiliser la voie administrative pour attirer l'attention sur ce point, mais il ne peut utiliser le Règlement dans ce sens.

Annexe 2

Au titre de l'annexe 2 aussi, les producteurs et les importateurs sont tenus de préciser « tout autre usage » auquel le carburant est destiné en sus de ceux qui sont répertoriés dans les usages prévus. À ce jour, dans ses lettres, le Ministère a décrit d'autres utilisations entrant dans cette catégorie comme la production d'agents de surface, de mazout de chauffage notamment, de carburant pour avion, de pétrole de chauffage et domestique. Le Comité a ensuite demandé au Ministère quel usage il comptait faire de ces renseignements et pourquoi il fallait les collecter. En 2014, le Ministère a répondu :

L'annexe 2 est une annexe d'enregistrement qui fournit à Environnement Canada des renseignements sur les entités qu'il réglemente. Le Ministère utilise ces renseignements pour cibler ses activités de promotion du respect de la conformité et d'application de la loi et pour élaborer les plans de promotion de la conformité ainsi que les stratégies de conformité.

Cette réponse ne semblait pas concerner ce Règlement-ci. Le Comité a donc demandé au Ministère une nouvelle fois à quelles dispositions précises il faut se conformer et quelles dispositions au juste sont mises en application. Dans sa dernière réponse, le Ministère déclare :

Vous nous avez demandé à quelles dispositions il faut se conformer et lesquelles sont mises en application en ce qui concerne l'utilisation du carburant déclaré comme étant destiné à « tout autre usage » dans l'annexe 2. Le carburant diesel a de multiples usages et certains ne sont pas assujettis aux concentrations maximales établies dans l'article 3 du Règlement. Le mazout destiné au chauffage ou le carburant utilisé dans les avions à réaction répondent à la définition de carburant diesel donnée dans le Règlement. Le Règlement s'applique à tous ces carburants sauf aux exceptions décrites à l'article 3.

- 6 -



Cette réponse n'indique toujours pas les dispositions précises où le fait de savoir que le carburant diesel est destiné à être utilisé comme mazout de chauffage ou comme carburant pour avions contribuent à faire respecter ou appliquer le Règlement. Le Ministère ne doit pas mettre les annexes à profit pour obtenir des renseignements sans lien avec les besoins du Règlement et le Ministère, après de nombreux échanges épistolaires, ne semble toujours ni désireux ni capable d'expliquer en quoi ces renseignements s'y rattachent.

CK/mh

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 8 décembre 2014

M. John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent Massey, 21^e étage
351, boulevard Saint-Joseph
GATINEAU (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2012-135, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Le Comité a étudié le dossier susmentionné à sa réunion du 20 novembre 2014 et m'a alors demandé de vous consulter sur les points suivants.

En ce qui a trait aux exigences énoncées dans le sous-alinéa 5.1(2)b)(iv) et l'alinéa 5.1(3)e) de déclarer « tout autre usage, s'il est connu » au moment d'informer le Ministre de l'importation de carburant diesel, vous avez affirmé dans votre dernière lettre que ces renseignements « faciliteraient les activités d'application de la loi [menées par les agents de l'autorité] ». Comme vous l'avez fait remarquer antérieurement, l'importateur aura au préalable indiqué l'usage auquel est destiné le carburant diesel importé dont la concentration en soufre est supérieure à 15 mg/kg. En quoi la connaissance de « tout autre usage » constituerait un atout supplémentaire dans le cadre des activités d'application de la loi?

En ce qui concerne la question soulevée au point 5 de ma première lettre relativement au registre que les producteurs et les importateurs doivent garder aux termes du paragraphe 6(2), selon lequel le carburant diesel dont la concentration de soufre est supérieure à 15 mg/kg « ne convient pas pour usage » dans les moteurs de locomotive, vous reconnaissez dans votre lettre que « cette disposition ne s'applique pas dans le cas de moteurs de locomotive » et que vous apporterez cette modification la prochaine fois que vous modifierez le Règlement. Cela sous-entend que cette modification ne sera pas intégrée au règlement omnibus en cours de préparation. Est-ce exact? Si tel est le cas, pourquoi en est-il ainsi et à quel moment prévoit-on effectuer cette modification?

Par ailleurs, le paragraphe 6(3) indique que ce registre doit être conservé pendant cinq ans à l'installation de production ou à l'établissement principal de l'importateur. Il ne semble pas y avoir de disposition qui oblige l'importateur à joindre le registre à l'expédition du carburant afin d'assurer plus facilement le respect de la concentration maximale de soufre dans des carburants vendus pour différents usages

- 2 -



dans divers moteurs. Est-ce exact? Si tel est le cas, à quoi sert la mention « ne convient pas pour usage » dans différents moteurs?

Enfin, en ce qui a trait au paragraphe 6(2), le dernier point soulevé porte sur la raison d'inscrire la date d'expédition des produits destinés à la production, à l'importation ou à la vente dont la concentration de soufre est supérieure à celle établie à l'article 3.. Dans votre dernière lettre, vous avez affirmé :

Il est parfois difficile de dire précisément à quel usage un carburant produit dans une raffinerie est destiné. Chacune des dispositions prévues au paragraphe 3(1) du Règlement renvoie à un usage particulier qui n'est, en principe, décidé qu'au moment de l'expédition. Une entreprise peut ainsi stocker du carburant destiné à de multiples usages d'une concentration particulière de soufre dans ses réservoirs. Le point de départ de l'expédition représente pour l'agent d'application de la loi un endroit où il peut facilement prélever des échantillons et en comparer la concentration maximale de soufre à celles établies en fonction de l'usage auquel le carburant en question est destiné dans le paragraphe 3(1) du Règlement. Les agents peuvent vérifier si le Règlement est respecté au point de production puisqu'ils peuvent prélever des échantillons en amont du point de départ de l'expédition dans le réservoir de production.

Cela semble confirmer le fait que les dispositions concernant les concentrations maximales de soufre au stade de la production sont en fait difficilement applicables. S'il s'avère difficile de dire précisément à quel usage un carburant est destiné quand il est produit et si, comme vous l'indiquez dans votre lettre datée du 16 juillet 2013, il s'avère aussi difficile de dire quand un carburant est en fait produit, il devrait être plus difficile encore de dire si un carburant respecte les concentrations maximales de soufre établies dans l'article 3 en fonction de l'usage auquel le carburant produit est destiné. Même si le point de départ de l'expédition constitue un « point facile d'accès » pour prélever des échantillons afin de déterminer la concentration de soufre dans le carburant diesel, il ne représente pas l'endroit où la loi décide des concentrations maximales. Il semble que des modifications d'envergure soient nécessaires si, dans la pratique, seule la concentration maximale en soufre de carburants diesel destinés à un usage bien précis peut être déterminée à la date de l'expédition.

Je vous saurais aussi gré de bien vouloir nous faire part de vos commentaires sur la nécessité de consigner certains renseignements dans les annexes.

D'abord, les producteurs et les importateurs doivent faire dans leur registre la distinction entre « le carburant diesel autre que le carburant diesel dérivé de la biomasse et les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse », « le carburant diesel dérivé de la biomasse » et « les mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse » dans les deux annexes. Dans votre dernière lettre, vous avez déclaré :

- 3 -



Cette distinction vise à apporter des précisions aux entités réglementées sur les exigences auxquelles elles doivent satisfaire. Plus particulièrement, elle précise leur exigence de déclarer tous leurs volumes de carburant diesel, qu'il soit dérivé de matières premières à base de pétrole, de matières premières renouvelables (d'huiles ou de gras de plantes ou d'animaux), ou de mélanges des deux.. Répartir le carburant diesel dans ces catégories permet à Environnement Canada d'assurer un suivi des volumes de pétro diesel et de diesel renouvelable qui sont produits ou importés au Canada.

À quelles dispositions renvoyez-vous quand vous dites que cette distinction sert à préciser aux entités réglementées « les exigences auxquelles elles doivent satisfaire »? Je ne trouve toujours pas de dispositions dans le Règlement qui impose des obligations différentes selon qu'il s'agisse de carburant diesel dérivé de la biomasse ou de mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse, de carburant diesel dérivé de la biomasse ou de mélanges de carburant diesel et de carburant diesel dérivé de la biomasse.

Dans le même ordre d'idées, relativement à l'annexe 2, la question se pose quant à la nécessité pour les producteurs et les importateurs de préciser « tout autre usage ». Vous avez donné différents exemples d'autres utilisations, dont la « production d'agents de surface » et de « mazout », puis vous avez déclaré utiliser ces renseignements « pour cibler [vos] activités de promotion du respect de la conformité et d'application de la loi et pour élaborer les plans de promotion de la conformité ainsi que les stratégies de conformité ». Quelles dispositions doivent être appliquées et respectées eu égard à ces autres usages?

Enfin, vous avez affirmé dans votre lettre du 27 juin 2014 que les problèmes de rédaction cernés dans l'alinéa 5(2)b), le paragraphe 5.2(2) et l'annexe 1 seraient réglés dans un règlement omnibus dont la publication préalable était prévue à la fin de 2014. Pourriez-vous m'informer de l'état d'avancement de ce dossier?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Cynthia Kirkby
Conseillère juridique

/mn

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 24 avril 2015

Mme Cynthia Kirby
Conseillère juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Aux bons soins du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Objet: DORS/2012-135, Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel

Je vous remercie pour vos lettres du 8 décembre 2014 et du 14 avril 2015 relatives au *Règlement modifiant le Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*. Par la présente, je souhaite répondre aux questions que vous avez soulevées, dans l'ordre dans lequel vous les avez présentées dans votre lettre du 8 décembre 2014.

Sous-alinéa 5.1(2)b)(iv) et alinéa 5.1(3)e)

Dans votre lettre, vous demandez en quoi la mention « tout autre usage » du carburant diesel pourrait constituer un atout supplémentaire dans le cadre des activités d'application de la loi.

Le carburant diesel a de nombreuses utilisations. Il est donc important que les agents d'application de la loi les connaissent toutes pour inspecter adéquatement le carburant diesel d'un lot en particulier. Les agents pourront alors vérifier si ledit carburant satisfait aux exigences réglementaires applicables.

Alinéa 6(2)

Dans ma lettre précédente, j'ai indiqué qu'Environnement Canada remplacerait la mention « ne convient pas pour usage » dans les moteurs de locomotive. Vous voulez savoir quand ce changement serait pris en compte dans les modifications.

Malheureusement, nous n'avons pas été en mesure d'intégrer ce changement à la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du règlement omnibus en préparation. Le Ministère fera le changement nécessaire à la prochaine occasion de modification du Règlement et lorsque le temps et les ressources le permettront.

Paragraphe 6(3)

Vous posez des questions sur la mention « ne convient pas pour usage » dans certains moteurs et sur la nécessité de tenir des registres.

- 2 -



Le registre ne doit pas accompagner le lot pendant son transport, mais doit demeurer, selon le Règlement, dans l'établissement, c'est-à-dire là où un agent d'application de la loi le vérifierait. Si les registres devaient suivre les lots de carburant tout le long de la chaîne d'approvisionnement, le fardeau réglementaire se trouverait considérablement alourdi et cette procédure s'avérerait peut-être même irréalisable dans certains cas, par exemple quand le carburant est transporté par pipeline.

Paragraphe 6(2)

Vous demandez des précisions sur le point de départ de l'expédition à la raffinerie.

Une raffinerie est une installation complexe où on soumet le pétrole brut à de multiples réactions chimiques et physiques pour le transformer en différents produits, lesquels font ensuite l'objet d'autres traitements et mélanges qui produiront avant de donner naissance des carburants répondant aux exigences fonctionnelles de divers véhicules et moteurs.

Le processus de production d'un lot particulier de carburant diesel inclut le dernier réservoir de stockage du produit d'où il est expédié. En d'autres termes, le point de départ de l'expédition constitue la dernière étape de production, et ce, parce que le carburant est généralement mélangé à de nombreuses étapes du processus dans la raffinerie et notamment dans le dernier réservoir de stockage. Par conséquent, la date d'expédition marque la fin de la production.

Les produits pétroliers circulent en continu dans la raffinerie et sont stockés dans de grands réservoirs communs qui sont certifiés conformes à une norme précise. Dans le cadre de cette certification, on tient compte d'une concentration en soufre bien précise, 15 mg/kg par exemple. Le carburant dans le réservoir serait destiné à de nombreux usages, comme le transport sur route, hors route et ferroviaire. Le carburant destiné à tous ces usages éventuels doit respecter l'exigence de concentration en soufre de 15 mg/kg quand il sort du réservoir.

Le point d'expédition correspond au moment où le carburant quitte le réservoir de stockage à destination du marché. Ensuite, le carburant est dirigé au moyen d'un tuyau vers un pipeline ou une rampe de chargement pour être déversé dans des camions ou des wagons de chemin de fer. L'usage définitif de ce carburant, qui compte parmi ceux qui sont réglementés et où la concentration maximale en soufre doit respecter la limite de 15 mg/kg fixée dans l'article 3 du Règlement, est déterminé plus tard selon l'acheteur ou le consommateur.

Ces installations diffèrent beaucoup des usines de fabrication types qui fabriquent des produits distincts, comme les usines automobiles. Il y est plus facile de déterminer le point de production d'une voiture, c'est-à-dire la fin de la chaîne d'assemblage.

- 3 -



Annexes

Vous demandez des renseignements supplémentaires sur la raison de distinguer les différents types de carburant diesel dans l'annexe.

Dans ma lettre précédente, j'ai expliqué que faire cette distinction apporte des précisions aux entités réglementées sur les exigences auxquelles elles doivent satisfaire. Vous avez raison de dire qu'aucune disposition ne stipule qu'une telle distinction entre les différents types de carburant doit être faite. Cependant, Environnement Canada a souvent constaté que les producteurs et importateurs de carburants diesel dérivés de la biomasse et leurs mélanges ne sont pas conscients d'être assujettis au Règlement et ne consignent pas leurs carburants diesel dérivés de la biomasse dans l'annexe 2. Nous avons observé qu'en faisant cette distinction dans l'annexe, nous sensibilisons les entités réglementées à cette obligation.

En plus d'utiliser ces renseignements en vue de la promotion du respect de la conformité, comme indiqué dans la réponse antérieure du Ministère, les agents d'application de la loi peuvent y avoir recours pour planifier des activités en fonction des exigences réglementaires propres aux carburants.

Vous demandez quelles dispositions doivent être appliquées et respectées en ce qui concerne l'utilisation de carburant entrant dans la catégorie de « tout autre usage » selon l'annexe 2. Le carburant diesel a de multiples usages dont certains ne sont pas assujettis aux concentrations limites de soufre définies dans l'article 3 du Règlement (comme le mazout de chauffage et le carburant pour avion à réaction, qui, eux, répondent à la définition de carburant diesel du Règlement. Le Règlement s'applique à tous ces carburants, sauf en ce qui a trait aux limites établies à l'article 3.

Règlement omnibus

Vous souhaitez également savoir où en est le règlement omnibus. La publication préalable de ce règlement omnibus est prévue pour 2015.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-420-7907 ou avec Diana Burnham, agente des affaires réglementaires, au 819-420-7811.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

John Moffet, directeur général
Direction des affaires législatives et réglementaires

c. c. Helen Ryan, directrice générale, Direction de l'énergie et des transports
Michel Arès, conseiller juridique, Services juridiques

Appendix T



SOR/2014-24

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS
REGULATIONS

Pest Control Products Act

P.C. 2014-106

May 23, 2014

1. This instrument amends the *Pest Control Products Regulations* to address thirty matters raised by the Standing Joint Committee in connection with SOR/2006-124 (before the Committee on April 29, 2010 and June 6, 2013). In particular, this instrument corrects discrepancies between the French and English versions, clarifies the wording of some provisions, removes redundant or useless provisions, removes three unauthorized provisions, removes or amends three provisions that fetter powers granted by the enabling Act, removes subjective language from two provisions governing ministerial determinations, and sets out a time frame in relation to a record-keeping requirement. In addition, one provision was removed that purported to impose an obligation, which the Department contemplated would be routinely contravened, solely in order to “test” a person’s interest in maintaining a product registration.

2. This instrument also makes one amendment addressing a drafting matter raised in connection with SOR/2010-191 (before the Committee on November 3, 2011 and February 28, 2013).

3. The attached correspondence deals with new matters.

SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



May 23, 2014

Ms. Brenda Czich
Acting Director, Departmental Regulatory Affairs
Department of Health
Holland Cross, Tower A, 5th Floor
11 Holland Avenue, Room 523
OTTAWA, Ontario K1A 0K9

Dear Ms. Czich:

Our File: SOR/2014-24, Regulations Amending the Pest Control Products
Regulations

I have reviewed the above-mentioned instrument prior to placing it before the Joint Committee, and I note that it makes amendments addressing some thirty issues raised by the Committee in connection with SOR/2006-124 and one issue raised in connection with SOR/2010-191.

Your advice would be valued concerning the following matters:

1. Sections 6(1)(c), 26(1)(a), 26(2)(e)(ii), 36(b) and 39(4)(c)

The French version of the Regulations is discrepant, in that the term "product name" found in the English version corresponds to "nom commercial" in the French version of sections 6(1)(c), 26(1)(a) and 36(b), and "nom du produit" in sections 26(2)(e)(ii) and 39(4)(c). Is there an intended difference between "nom commercial" and "nom du produit"?

2. Section 28

Section 22 sets out bilingual language requirements concerning the label of a registered pest control product. If, as a condition of the registration of a pest control product, the Minister specifies that the information required to be shown on the principal and secondary display panels of the label may instead be shown in a brochure or leaflet, section 28 sets out certain requirements that must be followed. As it is currently worded, it is unclear that section 22 also applies to information provided in a brochure or leaflet as described in section 28.

- 2 -



Presumably, however, such information should also conform to the language requirements set out in section 22. An amendment seems warranted in order to clarify this matter.

3. Section 38(5)(d)

Pursuant to section 38(4), as part of the process of determining whether a foreign product is equivalent to a registered pest control product, the Minister must first conclude a preliminary determination as to whether the foreign product is substantially similar to the registered product. In doing so, the Minister must consider, pursuant to section 38(4)(d), “the information described in sections 26(1)(h)(ii) to (iv) with respect to both products” (certain chemical properties and specifications of the product).

If the Minister concludes that the foreign product is substantially similar to the registered product, section 38(5) requires the Minister to request that the registrant provide the specified information, including under section 38(5)(d) “the information described in subparagraphs 26(1)(h)(ii) to (iv)” in respect of both products. Would the Minister not already possess this information in order to reach a preliminary conclusion under section 38(4)? For what reason would the Minister need to request information that should already be in his or her possession?

4. Section 39(2)

Pursuant to this provision, a certificate of equivalency in relation to a foreign pest control product and a registered pest control product is valid until the end of the second year after the year in which it is issued. The certificate may be reissued “in accordance with the requirements of section 38.”

Section 38 sets out the requirements for the entire process of determining whether a foreign product is equivalent to a registered product. This includes, among other things, that the Minister must undertake a preliminary examination of the similarity of both products. Is it the case that the entire process must be repeated in order for a certificate of equivalency to be reissued? If so, how does this differ from applying for a completely new certificate that concerns the same two products? One might expect that the “reissue” of a previously-granted certificate would entail some form of alternate or streamlined process.

5. Section 41(4)

This provision reads as follows:

A foreign product use certificate is valid for only one growing season and for only one importation. It is valid for one year after the day on which it is issued but ceases to be valid if the applicable certificate of equivalency ceases to be valid.

- 3 -



How is it that a certificate could both be valid for one growing season and for one year after the day on which it is issued? One of these two periods must take precedence, and this provision should be reformulated to make this clear.

6. Section 42(1)(a)

Section 42(1) permits a person to import a foreign product if, pursuant to paragraph (a), "the person holds a foreign product use certificate". Presumably what is intended is that a person must hold a foreign product use certificate relating to that particular product being imported. This should be made clear by adding the words "for that product" at the end of paragraph (a).

7. Section 42(1)(d)

This provision requires that a person who imports a foreign product in connection with a foreign product use certificate affix a copy of the approved foreign product use label "immediately after the importation of the foreign product but in any case before its use". This would seem to set out two requirements that are either contradictory or render each other superfluous. If a label must be affixed immediately, then it is unnecessary to also require that it be affixed before its use. If a label must be affixed before its use, then why is it necessary that it be affixed "immediately" upon importation, particularly where it may be open to interpretation as to what amounts to "immediately"?

8. Section 50(1)

This provision requires that the Minister, before authorizing the use of a pest control product for research purposes, "must consider the health and environmental risks and whether the proposed experimental label meets the requirements of section 60". Assuming the Minister should only issue an authorization where the proposed experimental actually meets the requirements of section 60, I would suggest that the word "whether" should be replaced with "determine that".

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn



Your file Votre référence
14-107714 - 480
Our file Notre référence

FEB 27 2015

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAR 05 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel,

Re: SOR/2014-24, Pest Control Products Regulations

We are pleased to hear that the recent amendments to the Pest Control Products Regulations (PCPR) have resolved a number of concerns raised by the committee.

In response to your letter on May 23, 2014 we offer the following comments:

Item 1 – Paragraph 6(1)(c), Paragraph 26(1)(a), Subparagraph 26(2)(e)(ii), Paragraph 36(1)(b) and Paragraph 39(4)(c).

There is no intended difference between “nom du produit” and “nom commercial”. Amendments will be made to correct the discrepancies. It should be noted that there is no longer a paragraph 39(4)(c) with the recent amendments to the regulations made in February of 2014.

Item 2 – Section 28

The term "label" in subsection 2(1) of the Pest Control Products Act (PCPA) includes all "information ...that is required ... to accompany the product". Labels therefore include information that is in a display panel (by definition fixed to the product) and information that otherwise accompanies a product (for example, brochures and leaflets). The

.../2

Canada

-2-



requirement of section 22 applies to all labels, both the fixed kind and the accompanying kind. In section 28, despite section 26 requiring all the information to be in a display panel and hence fixed to the product, the registrant is given the option to include the same information instead in a brochure or leaflet that must accompany the product. They being "labels" by definition, the bilingual (and all other label requirements) apply to them as well.

Item 3 – Paragraph 38(5)(d)

Health Canada agrees that there is a duplicate request for information. The regulations will be amended to correct this.

Item 4 – Subsection 39(2)

When a certificate of equivalency expires, a new application is required to renew it because confirmation that the product still meets the requirements established under section 38 is required.

Item 5 – Subsection 41(4)

We agree this section will need clarification. An amendment will be prepared to address this issue.

Item 6 – Paragraph 42(1)(a)

The paragraph will be amended to in both English and French to clarify that a person must hold a foreign product use certificate "in respect of that product" / "à l'égard de ce produit".

Item 7 – Paragraph 42(1)(d)

The paragraph will be amended to clarify that a copy of the approved foreign product use label must be affixed to each product container imported as soon as practicable after entering Canada, but no later than upon arrival at its final destination. A copy of the approved foreign product use label must accompany the shipment if the labels are to be affixed at the final destination.

.../3

-3-



Item 8 – Subsection 50(1)

The paragraph in both versions will be amended to state that the Minister must determine that the proposed experimental label meets the requirements of section 60.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "B. Czich", positioned above the printed name.

Brenda Czich
Director
Departmental Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Jordan Hancey, Pest Management Regulatory Agency



Your file Votre référence
14-107714-480
Our file Notre référence

AUG 25 2015

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee
For the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario, K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
SEP 02 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel,

Re: SOR/2014-24 Pest Control Products Regulations

In regards to your request for an update concerning the planned amendments to the above noted regulations to address issues raised by the Joint Committee, Health Canada is pleased to notify you that proposed amendments have been prepared to address your comments and will be submitted for consideration by Treasury Board at its earliest convenience. It should be noted that due to the Federal Election, it is uncertain when the next Treasury Board meeting will be held.

Yours sincerely,

Brenda Czich
Director
Departmental Regulatory Affairs
Health Canada

cc: Jordan Hancey, Pest Management Regulatory Agency

Canada

Annexe T

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2014-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Loi sur les produits antiparasitaires

C.P. 2014-106

Le 23 mai 2014

1. Ce texte réglementaire modifie le *Règlement sur les produits antiparasitaires* à la lumière des 30 points soulevés par le Comité mixte au sujet du DORS/2006-124 (devant le Comité les 29 avril 2010 et les 6 juin 2013). En particulier, ce texte corrige les anomalies entre les versions française et anglaise; précise le libellé de certaines dispositions; retire des dispositions redondantes ou inutiles; supprime trois dispositions non autorisées; supprime ou modifie trois dispositions qui limitaient les pouvoirs accordés par la loi habilitante; élimine des expressions subjectives de deux dispositions régissant les décisions ministérielles et établit également un délai relatif à l'exigence de tenir à jour des dossiers. Une autre disposition visant à imposer une obligation a aussi été supprimée, car le ministère prévoyait qu'elle serait systématiquement enfreinte uniquement dans le but de « mettre à l'épreuve » l'intérêt d'une personne à maintenir l'homologation d'un produit.

2. Ce texte réglementaire apporte également une modification réglant une question de rédaction soulevée relativement au DORS/2010-191 (devant le Comité les 3 novembre 2011 et 28 février 2013).

3. La correspondance ci-jointe porte sur de nouvelles questions.

SA/mn

TRANSLATION/TRADUCTION

Le 23 mai 2014

Madame Brenda Czich
Directrice intérimaire, Affaires réglementaires
Ministère de la Santé
Holland Cross, Tour A, 5^e étage
11, avenue Holland, pièce 523
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Madame,

N/Réf. : DORS/2014-24, Règlement modifiant le Règlement sur les produits
antiparasitaires

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et je note que celui-ci apporte des modifications réglant les quelque 30 questions soulevées par le Comité relativement au DORS/2006-124 et une question concernant le DORS/2010-191.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos commentaires au sujet des questions suivantes :

1. Dispositions 6(1)c), 26(1)a), 26(2)e)(ii), 36b) et 39(4)c)

Le version française du Règlement manque d'uniformité à l'égard de la traduction du terme anglais « product name », qui est rendu par « nom commercial » dans les dispositions 6(1)c), 26(1)a) et 36b), et par « nom du produit » dans les dispositions 26(2)e)(ii) et 39(4)c). La différence entre « nom commercial » et « nom du produit » est-elle voulue?

2. Article 28

L'article 22 fixe les obligations concernant le caractère bilingue des renseignements devant figurer sur l'étiquette de tout produit antiparasitaire homologué. Si, pour qu'un produit antiparasitaire soit homologué, le ministre spécifie que les renseignements apparaissant sur les aires d'affichage principales et secondaires d'une étiquette doivent plutôt être indiqués dans une brochure ou un dépliant, l'article 28 impose certaines exigences à respecter. Dans sa forme actuelle, l'article 22 ne dit pas clairement s'il s'applique également aux renseignements figurant dans la brochure ou le dépliant dont il est question à l'article 28. On peut



toutefois supposer que ces renseignements doivent également se conformer aux exigences de bilinguisme établies à l'article 22. Il serait donc justifié d'apporter une modification pour clarifier cette question.

3. Alinéa 38(5)d)

Conformément au paragraphe 38(4), dans le cadre du processus consistant à conclure qu'un produit étranger est équivalent à un produit antiparasitaire homologué, le ministre doit d'abord déterminer, en se fondant sur les renseignements préliminaires, si le produit étranger est sensiblement le même que le produit antiparasitaire homologué. Ce faisant, en vertu de l'alinéa 38(4)d), le ministre doit examiner, « à l'égard des deux produits, les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h)(ii) à (iv) » (certaines propriétés chimiques et spécifications du produit).

Si le ministre conclut que le produit étranger est sensiblement le même que le produit homologué, le paragraphe 38(5) établit que le ministre doit demander au titulaire de lui fournir les renseignements spécifiés, notamment, en vertu de l'alinéa 38(5)d), « les renseignements mentionnés aux sous-alinéas 26(1)h)(ii) à (iv) » à l'égard de chacun des produits. Le ministre ne posséderait-il pas déjà ces renseignements pour parvenir à une conclusion préliminaire en vertu du paragraphe 38(4)? Pour quelle raison le ministre devrait-il demander des renseignements qu'il devrait déjà détenir?

4. Paragraphe 39(2)

D'après cette disposition, le certificat d'équivalence d'un produit antiparasitaire étranger et d'un produit antiparasitaire homologué est valide jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant son établissement et peut être ré-établi « conformément aux exigences de l'article 38 ».

L'article 38 établit les conditions pour l'ensemble du processus de détermination de l'équivalence entre un produit étranger et un produit antiparasitaire homologué. Cela suppose, entre autres choses, que le ministre doit réaliser un examen préliminaire de la similarité entre les deux produits. Est-il vrai qu'il faut répéter tout le processus pour que le certificat d'équivalence soit ré-établi? Si oui, en quoi diffère-t-il du processus de demande d'un certificat complètement nouveau pour les deux mêmes produits? On pourrait s'attendre à ce que le « ré-établissement » d'un certificat délivré antérieurement se fasse dans le cadre d'une procédure distincte ou simplifiée.

5. Paragraphe 41(4)

Cette disposition se lit comme suit :



- 3 -

Le certificat d'utilisation du produit étranger vaut pour une seule saison de croissance et une seule importation. Il est valide pour une durée d'un an suivant la date de sa délivrance, mais cesse de l'être aussitôt que le certificat d'équivalence en cause n'est plus en cours de validité.

Comment se fait-il que le certificat d'utilisation puisse être valide à la fois pour une seule saison de croissance et pour une durée d'un an suivant la date de sa délivrance? Une de ces périodes doit avoir priorité sur l'autre; il faudrait donc reformuler cette disposition pour la rendre plus claire.

6. Alinéa 42(1)a)

Selon le paragraphe 42(1), toute personne peut importer un produit étranger si « a) elle détient un certificat d'utilisation du produit étranger ». On présume que ce que l'on veut dire, c'est que la personne doit détenir un certificat d'utilisation pour ce produit étranger particulier qui est importé. Il serait bon de le préciser en indiquant, à la fin de l'alinéa a) « de ce produit étranger ».

7. Alinéa 42(1)d)

Selon cette disposition, toute personne qui importe un produit étranger en lien avec un certificat d'utilisation du produit étranger en question doit apposer une copie de son étiquette d'utilisation approuvée « dès que le produit est importé, mais au plus tard avant son utilisation ». Voilà qui semble établir deux conditions qui sont contradictoires ou rendent l'une ou l'autre superflue. Si l'étiquette doit être apposée immédiatement, il est inutile d'exiger qu'elle soit apposée avant son utilisation. Si un produit doit être étiqueté avant son utilisation, pourquoi est-il nécessaire de demander que l'étiquette soit apposée « dès que » le produit est importé, d'autant plus que le terme « dès que » pourrait être sujet à interprétation?

8. Paragraphe 50(1)

Cette disposition prévoit que le ministre, avant d'autoriser l'utilisation d'un produit antiparasitaire à des fins de recherche, doit tenir « compte des risques sanitaires et environnementaux et de la conformité de l'étiquette de stade expérimental proposée aux exigences énoncées à l'article 60 ». En supposant que le ministre ne doive délivrer d'autorisation qu'en cas de conformité de l'étiquette de stade expérimental proposée aux exigences énoncées à l'article 60, je propose que, dans la version anglaise, on remplace le mot « whether » par « determine that », ce qui aurait pour effet de modifier la version française comme suit : « tiennent compte des risques sanitaires et environnementaux et détermine que l'étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences énoncées à l'article 60 ».



- 4 -

Dans l'attente de vos commentaires au sujet de ce qui précède, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn

TRANSLATION/TRADUCTION

N/Réf. : 14-107714 – 480

Le 27 février 2015

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2014-24, Règlement sur les produits antiparasitaires

Nous sommes heureux d'apprendre que les récentes modifications apportées au Règlement sur les produits antiparasitaires ont permis de répondre à plusieurs questions soulevées par le Comité.

Voici nos commentaires en réponse à votre lettre du 23 mai 2014 :

Point 1 – Alinéa 6(1)c), alinéa 26(1)a), sous-alinéa 26(2)e)(ii), alinéa 36(1)b) et alinéa 39(4)c).

Il n'y a pas de différence voulue entre les termes « nom du produit » et « nom commercial ». Des modifications seront apportées afin de corriger cette erreur. Il convient de préciser qu'en raison des changements faits récemment au règlement de février 2014, l'alinéa 39(4)c) a été supprimé.

Point 2 – Article 28

Le terme « étiquette » défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* désigne « tout ce qui sert à transmettre l'information qui doit accompagner le produit ». Par conséquent, les étiquettes contiennent l'information qui se trouve sur l'aire d'affichage (par définition fixée sur le produit) ainsi que toute information devant accompagner le produit (comme des brochures ou des dépliants). L'exigence indiquée à l'article 22 s'applique à toutes les étiquettes, qu'elles soient fixées sur le contenant du produit ou qu'elles accompagnent le produit. Selon l'article 28 – même si l'article 26 établit que toute l'information doit figurer sur l'aire d'affichage et donc être apposée sur le produit –, le titulaire peut faire figurer cette information dans une brochure ou un dépliant accompagnant le produit. Comme il s'agit d'« étiquettes » par définition, celles-ci doivent aussi être bilingues (et respecter toutes les autres conditions applicables).

- 2 -



Point 3 – Alinéa 38(5)d)

Santé Canada reconnaît que l'on demande deux fois l'information. Le règlement sera corrigé en conséquence.

Point 4 – Paragraphe 39(2)

Lorsqu'un certificat d'équivalence arrive à expiration, il faut faire une nouvelle demande pour le renouveler afin d'avoir la confirmation que le produit satisfait toujours aux exigences établies à l'article 38.

Point 5 – Paragraphe 41(4)

Nous sommes d'accord que cette partie a besoin d'être clarifiée. Une modification sera proposée pour régler le problème.

Point 6 – Alinéa 42(1)a)

L'alinéa sera modifié en français et en anglais pour préciser que la personne doit détenir un certificat d'utilisation « à l'égard de ce produit »/« in respect of that product ».

Point 7 – Alinéa 42(1)d)

L'alinéa sera modifié afin de préciser qu'une copie de l'étiquette d'utilisation approuvée du produit étranger doit être apposée sur chaque contenant du produit importé dès que possible après l'entrée au Canada, mais avant son arrivée à sa destination finale. Une copie de l'étiquette d'utilisation approuvée du produit étranger devra accompagner la cargaison si l'étiquette doit être apposée une fois le produit arrivé à destination.

Point 8 – Paragraphe 50(1)

Les deux versions de ce paragraphe seront modifiées afin d'indiquer que le ministre doit déterminer que l'étiquette de stade expérimental proposée est conforme aux exigences énoncées à l'article 60.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brenda Czich
Directrice, Affaires réglementaires, Santé Canada

c. c. : Jordan Hancey, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

TRANSLATION/TRADUCTION

N/Réf. : 14-107714 – 480

Le 25 août 2015

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2014-24, Règlement sur les produits antiparasitaires

En ce qui concerne votre demande de suivi au sujet des modifications proposées au règlement susmentionné, en réponse aux questions soulevées par le Comité mixte, Santé Canada a le plaisir de vous annoncer que des modifications ont été préparées à la suite de vos commentaires et seront présentées au Conseil du Trésor pour être étudiées dès que possible.

Il convient de noter qu'en raison des élections fédérales, le Conseil du Trésor ne sait pas quand se tiendra sa prochaine réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Brenda Czich
Directrice
Affaires réglementaires
Santé Canada

c. c. : Jordan Hancey, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Appendix U

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/ LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

22.



December 9, 2015

Ms. Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch
Department of Finance
90 Elgin Street, 17th Floor
OTTAWA, Ontario K1A 0G5

Dear Ms. Hassan:

Our File: SOR/2014-302, Regulations Amending the Canadian International Trade
Tribunal Regulations

I have reviewed the referenced instrument, and note that the reference in the English version of subsection 5(1) the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* to paragraph 27(1)(a.97)(b) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* should in fact refer to paragraph 27(1)(a.97) of that Act.

I look forward to receiving your confirmation that the necessary correction will be made to the provision in question.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Department of Finance
Canada

Ministère des Finances
Canada

Assistant Deputy Minister

Sous-ministre adjointe



FEB 22 2016

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o the Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 24 2016
REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

SOR/2014-302, *Regulations Amending the Canadian International Trade Tribunal Regulations*

Thank you for your correspondence of December 9, 2015 in which you note that the reference in the English version of subsection 5(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* to paragraph 27(1)(a.97)(b) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* is inaccurate.

The Department will recommend that the reference be amended at the next available opportunity.

We appreciate the time you have taken to bring the concerns to our attention.

Yours sincerely,

Sandra Hassan
Assistant Deputy Minister and Counsel
Law Branch

Canada

Annexe U

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 9 décembre 2015

Madame Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique
Ministère des Finances
90, rue Elgin, 17^e étage
OTTAWA (Ontario)
K1A 0G5

Madame,

N/Réf.: DORS/2014-302, Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal
canadien du commerce extérieur

À l'examen du texte réglementaire susmentionné, j'ai constaté que la version anglaise du paragraphe 5(1) du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, renvoie à l'alinéa 27(1)(a.97)*b*) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* tandis qu'elle devrait, en fait, renvoyer à l'alinéa 27(1)(a.97) de cette loi.

J'aimerais que vous me confirmiez que la correction nécessaire sera apportée.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION/TRADUCTION**

Le 22 février 2016

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Monsieur,

Objet : DORS/2014-302, Règlement modifiant le Règlement sur le Tribunal
canadien du commerce extérieur

J'accuse réception de votre lettre du 9 décembre 2015 dans laquelle vous soulignez que le renvoi, dans la version anglaise du paragraphe 5(1) du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, à l'alinéa 27(1)(a.97)b) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* est inexact.

Le Ministère recommandera que ce renvoi soit modifié à la première occasion.

Merci de nous avoir signalé ce point.

Veuillez agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Sandra Hassan
Sous-ministre adjointe et conseillère juridique
Direction juridique

Appendix V

23.

Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations

June 23, 2015

ACTION TAKEN**FILE**

SOR/2005-380, Decision Body Time Periods and Consultation Regulations

ISSUE

A discrepancy identified by the Joint Committee between the French and English versions of subsection 76(1) of the *Yukon Environmental Socio-economic Assessment Act* has been resolved by a legislative amendment.

SUMMARY

In 2007, the Committee identified a discrepancy between the French and English versions of subsection 76(1) of the *Yukon Environmental Socio-economic Assessment Act*, which is connected to the operation of the *Decision Body Time Periods and Consultation Regulations*. The Department had planned to include an amendment addressing this matter in a Miscellaneous Statute Law Amendment Bill. However, in 2014 the Department discovered that an amendment which would resolve this matter had already been introduced in Bill S-6. This bill was given Royal Assent on June 18, 2015 (S.C. 2015, c. 19).

SA/mh

Annexe V

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 23 juin 2015

CORRECTION APPORTÉE**DOSSIER**

DORS/2005-380, Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires

QUESTION

L'écart relevé par le Comité mixte entre les versions anglaise et française du paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* a été réglé au moyen d'une modification législative.

RÉSUMÉ

En 2007, le Comité a relevé une différence entre les versions anglaise et française du paragraphe 76(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, qui se rapporte à l'application du *Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires*. Le Ministère prévoyait corriger la situation en apportant une modification au paragraphe dans un projet de loi corrective. Or, en 2014, il a constaté qu'une modification réglant le problème figurait déjà dans le projet de loi S-6. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 18 juin 2015 (L.C. 2015, ch. 19).

SA/mh

Appendix W

24.

**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

October 26, 2015

ACTION TAKEN**FILE:**

SOR/2013-235, Regulations Amending Certain Department of Transport
Regulations (Miscellaneous Program)

SUMMARY:

One matter of clarification, first raised by the Joint Committee in connection with SOR/2001-179, was intended to be addressed by amendments to the *Life Saving Equipment Regulations* made by this instrument. However, these amendments were insufficient to actually address the Committee's concern. Consequently, further amendments were made by SOR/2015-161 and the issue identified by the Committee now appears resolved.

(See attached correspondence for details.)

SA/mn



SOR/2013-235

REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canada Shipping Act, 2001
Marine Liability Act

P.C. 2013-1337

June 12, 1014

1. As noted in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument amends several regulations administered by the Department of Transport and addresses thirty-one matters raised by the Standing Joint Committee, as follows:

- An amendment to the *Response Organizations and Oil Handling Facilities Regulations* addressing one drafting concern raised in connection with SOR/95-405 (before the Committee on December 12, 2002, May 6, 2004, November 17, 2005, June 1, 2006, and March 23, 2013);
- Amendments to the *Life Saving Equipment Regulations* addressing five drafting concerns raised in connection with SOR/2001-179 (before the Committee on March 10, 2005, October 20, 2005, May 15, 2008, and March 21, 2013) and SOR/2006-256 (before the Committee on April 17, 2008, March 12, 2009, and March 21, 2013);
- Amendments to the *Marine Liability Regulations* addressing two concerns, relating to drafting and questions of *vires*, raised in connection with SOR/2002-307 (before the Committee on June 14, 2007, April 17, 2008, November 19, 2009, and April 26, 2012.);
- Amendments to the *Load Line Regulations* addressing seventeen concerns, relating to drafting and equivalency between the French and English versions, raised in connection with SOR/2007-99 (before the Committee on November 19, 2009, June 17, 2010, and March 21, 2013);



- 2 -

- Amendments to the *Vessels Registry Fees Tariff* addressing three concerns, relating to drafting and equivalency between the French and English versions, raised in connection with SOR/2007-100 (before the Committee on April 23, 2009 and March 21, 2013);
 - An amendment to the *Environmental Response Arrangements Regulations* addressing one drafting concern raised in connection with SOR/2008-275 (before the Committee on November 18, 2010 and March 21, 2013);
 - An amendment to the *Fire and Boat Drills Regulations* addressing one drafting concern raised in connection with SOR/2010-83 (before the Committee on May 21, 2013); and
 - An amendment to the *Long-Range Identification and Tracking of Vessels Regulations* addressing one concern, relating to the equivalency of the French and English versions, raised in connection with SOR/2010-227 (before the Committee on May 9, 2013).
2. The attached correspondence deals with new matters.

SA/mn

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

s/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



June 12, 2014

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2013-235, Regulations Amending Certain Department of
Transport Regulations (Miscellaneous Program)

I have reviewed the referenced instrument prior to placing it before the Joint Committee and have taken note that it amends several regulations to address a number of matters raised by the Committee.

Your advice would be valued concerning the following matters arising from this instrument:

1. Subsections 16(2) and (2.1) and 17(2) and (2.1) of Part II of Schedule IX to the Life Saving Equipment Regulations

In connection with SOR/2001-179, the Committee sought confirmation that it was intended that two persons are necessary in order to launch a lifeboat (other than by a free-fall launching device), one of whom must be on the ship's deck. This question arose merely as a practical matter: is one person actually required to remain on the ship when a lifeboat is launched? That is precisely what these provisions seemed to indicate, and confirmation was provided to that effect by the Department.

Contrary to what is suggested in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the present instrument, the Committee at no time expressed

- 2 -



the view that these provisions required amendment. It is therefore particularly unfortunate that the amendments to these provisions seem to reduce their clarity.

I will discuss paragraph 16(2)(b) of Part II to Schedule IX by way of example, but my comments may be taken to apply also to subsections 16(2.1), 17(2) and 17(2.1) of Part II of Schedule IX. Section 16(2) as enacted by SOR/2001-179 reads:

16. (2) The launching device of a lifeboat shall be designed to be activated

- (a) in the case of a free-fall launching device, by one person from a position in the lifeboat only; and
- (b) in any other case, by
 - (i) one person from a position on the ship's deck, and
 - (ii) one person from a position in the lifeboat.

Section 16(2) now reads:

16. (2) The launching device of a lifeboat shall be designed to be activated

- (a) in the case of a free-fall launching device, by one person from a position in the lifeboat; and
- (b) in any other case, by one person from a position on the ship's deck and from a position in the lifeboat.

The only significant change between these versions is that the second reference to "one person" has been removed from paragraph (b). This certainly does not "expressly state the number of required persons" as suggested by the RIAS. The most straightforward reading of paragraph (b) would suggest that a single person must be both on the ship's deck and in the lifeboat (perhaps not simultaneously, although it is unclear), but this is contrary to what was indicated in correspondence relating to SOR/2001-179 and to the explanation provided in the RIAS. If instead this paragraph is meant to refer to two separate persons, then it is grammatically incorrect. In this latter case, the paragraph should read "by one person from a position on the ship's deck and one person from a position in the lifeboat".

If what was desired was a re-wording of the paragraph to "expressly state the number of required persons", I am puzzled why this could not be done in a clearer manner, such as "in any other case, by one person from a position on the ship's deck and another person from a position in the lifeboat", or "by two persons, one from a position on the ship's deck and another from a position in the lifeboat." It

- 3 -



now appears that paragraph (b) is in need of a further amendment in order to correct a drafting deficiency.

Finally, I note in passing that the English version of footnote 11 of this instrument incorrectly refers to the registration number of the *Marine Liability Regulations* as SOR/2002-37, instead of SOR/2002-307.

I look forward to receiving your comments concerning the foregoing.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mn



Transport Canada Transports Canada



Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5

SEP 30 2014

Mr. Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
OCT 03 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

Your file: SOR/2013-235, *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)*

Thank you for your letter of June 12, 2014, regarding the *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations (Miscellaneous Program)* and for the opportunity to clarify adjustments made to the *Life Saving Appliance Regulations* as it respects paragraph 16(2)(b) of Part II to Schedule IX, but which also apply to subsection 16(2.1), 17(2) and 17(2.1) of Part II of Schedule IX.

The purpose of paragraph 16(2)(b) is to make clear that new ships are equipped with lifeboats, other than free fall boats, which must be deployable by a single person and that the activation controls must be in a position on the boat's deck and also within the lifeboat itself. To reiterate, the capacity to launch the lifeboat must exist in the two separate specified locations which can be activated by one single person in either location. There are a number of operational reasons that this dual deploying mechanism serves to benefit the safety of passengers and crew. The Department is currently seeking options and opportunities to better clarify this policy objective in paragraph 16(2)(b).

With respect to the error in Footnote 11 of the amending Regulations, the footnote is now spent, and a correction is therefore not required. However, the Department thanks the Committee for pointing out this error.

Again, thank you for writing.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Acting Director General
Corporate Secretariat

Canada

STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR DENISE BATTERS, Q.C.
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MAURIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



PARLIAMENT | PARLEMENT
CANADA

COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATRICE DENISE BATTERS, c.r.
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

MAURIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ



July 9, 2015

Mr. Simon Dubé
A/Director General
Corporate Secretariat
c/o XMSA, 8th Floor
Department of Transport
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Dear Mr. Dubé:

Our File: SOR/2013-235, Regulations Amending Certain Department of Transport
Regulations (Miscellaneous Program)

Thank you for your letter of September 30, 2014 concerning the above-mentioned instrument, which explained the intended requirements of paragraph 16(2)(b) of Part II to Schedule IX to the *Life Saving Equipment Regulations*, as well as subsections 16(2.1), 17(2) and 17(2.1) of Part II to Schedule IX.

If the intention is indeed that a ship be required to provide two, alternate means of launching a lifeboat by a single person, one of which must be located on the ship's deck and the other within the lifeboat, then some further clarification of these provisions seems necessary. As your letter indicated that the Department was studying the possibility of doing so, your advice as to progress in that regard would be valued.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Shawn Abel
Counsel

/mh



Transport Canada Transports Canada

Place de Ville, Tower C - Place de Ville, tour C
Ottawa, ON K1A 0N5 - Ottawa (Ontario) K1A 0N5



Your file Votre référence

Our file Notre référence

OCT 15 2015

Shawn Abel
Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REQU
OCT 21 2015
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Abel:

**Your File: SOR/2013-235, Regulations Amending Certain Department of
Transport Regulations**

Thank you for your letter of July 9, 2015, in which you inquired as to the status of the regulatory project to address promised clarifications to subsections 16(2), 16(2.1), 17(2), and 17(2.1) of Part II of Schedule IX to the *Life Saving Equipment Regulations*.

The Department is pleased to inform the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations that these outstanding items have been addressed through the *Regulations Amending Certain Department of Transport Regulations Concerning Marine Safety and Security (Miscellaneous Program)*, which were published in the *Canada Gazette*, Part II, Vol. 149, No. 13, on July 1, 2015, as SOR/2015-161.

I trust the Committee will find this acceptable.

Yours sincerely,

Simon Dubé
Director General
Corporate Secretariat

Canada

www.tc.gc.ca

03-0068 (1007-03)

Annexe W

**TRANSLATION/TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

26 octobre 2015

CORRECTIONS APPORTÉES**DOSSIER**

DORS/2013-235, Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports)

SOMMAIRE

Un point à clarifier, d'abord soulevé par le Comité mixte relativement au DORS/2001-179, devait être réglé par les modifications au *Règlement sur l'équipement de sauvetage* apportées par l'instrument ci-dessus. Cependant, ces modifications se sont avérées insuffisantes pour répondre aux préoccupations du Comité. D'autres modifications ont donc été apportées par le DORS/2015-161, et la question soulevée par le Comité semble maintenant réglée.

(Voir la correspondance ci-jointe pour plus de détails.)

SA/mn

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2013-235

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Loi sur la responsabilité en matière maritime

C.P. 2013-1337

Le 12 juin 2014

1. Conformément au Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ci-joint, ce texte réglementaire modifie plusieurs règlements administrés par le ministère des Transports et répond à 31 questions soulevées par le Comité mixte permanent :

- une modification au *Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures* en réponse à une préoccupation liée à la rédaction soulevée à l'égard du DORS/95-405 (devant le Comité le 12 décembre 2002, le 6 mai 2004, le 17 novembre 2005, le 1^{er} juin 2006 et le 23 mars 2013);
- des modifications au *Règlement sur l'équipement de sauvetage* en réponse à cinq préoccupations liées à la rédaction soulevées à l'égard du DORS/2001-179 (devant le Comité le 10 mars 2005, le 20 octobre 2005, le 15 mai 2008 et le 21 mars 2013) et du DORS/2006-256 (devant le Comité le 17 avril 2008, le 12 mars 2009 et le 21 mars 2013);
- des modifications au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime* en réponse à deux préoccupations liées à la rédaction et aux questions de validité soulevées à l'égard du DORS/2002-307 (devant le Comité le 14 juin 2007, le 17 avril 2008, le 19 novembre 2009 et le 26 avril 2012);

- 2 -



- des modifications au *Règlement sur les lignes de charge* en réponse à 17 préoccupations liées à la rédaction et à la correspondance entre les versions française et anglaise, soulevées à l'égard du DORS/2007-99 (devant le Comité le 19 novembre 2009, le 17 juin 2010 et le 21 mars 2013);
 - des modifications au *Tarif des droits d'immatriculation des bâtiments* en réponse à trois préoccupations liées à la rédaction et à la correspondance entre les versions française et anglaise, soulevées à l'égard du DORS/2007-100 (devant le Comité le 23 avril 2009 et le 21 mars 2013);
 - une modification au *Règlement sur les ententes en matière d'intervention environnementale* en réponse à une préoccupation liée à la rédaction soulevée à l'égard du DORS/2008-275 (devant le Comité le 18 novembre 2010 et le 21 mars 2013);
 - une modification au *Règlement sur les exercices d'incendie et d'embarcation* en réponse à une préoccupation de rédaction soulevée à l'égard du DORS/2010-83 (devant le Comité le 21 mai 2013);
 - une modification au *Règlement sur l'identification et le suivi à distance des bâtiments* en réponse à une préoccupation liée à la correspondance entre les versions française et anglaise, soulevée à l'égard du DORS/2010-227 (devant le Comité le 9 mai 2013).
2. La correspondance ci-jointe porte sur de nouvelles questions.

SA/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 12 juin 2014

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2013-235, Règlement correctif visant certains règlements
(ministère des Transports)

J'ai examiné le texte réglementaire susmentionné avant de le soumettre au Comité mixte et j'ai constaté qu'il modifie plusieurs règlements en réponse à diverses questions soulevées par le Comité.

Je vous serais reconnaissant de me faire parvenir vos commentaires au sujet des questions suivantes découlant de ce document.

1. Paragraphes 16(2) et (2.1) ainsi que 17(2) et (2.1) de la partie II de l'annexe IX du Règlement sur l'équipement de sauvetage

Au sujet du DORS/2001-179, le Comité veut obtenir la confirmation que les dispositions stipulent que deux personnes sont nécessaires pour mettre à l'eau une embarcation de sauvetage (autre qu'au moyen d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre), dont l'une doit se trouver sur le pont du navire. Il s'agit d'une question pratique : est-ce qu'une personne doit rester sur le navire lors de la mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage? C'est ce que semblent dire les dispositions susmentionnées et le Ministère a donné une confirmation en ce sens.

Contrairement à ce que laisse entendre le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) joint au présent document, le Comité n'a jamais demandé que ces dispositions soient modifiées. Malheureusement, le nouveau libellé est moins clair que la version précédente.



- 2 -

En ce qui concerne l'alinéa 16(2)*b*) de la partie II de l'annexe IX, je vais donner l'exemple ci-après, mais mes commentaires s'appliquent également aux paragraphes 16(2.1), 17(2) et 17(2.1) de la partie II de l'annexe IX. Le paragraphe 16(2) du DORS/2001-179 se lit comme suit :

16. (2) Le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage doit être conçu pour être mis en fonctionnement :

a) dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage;

b) dans tous les autres cas :

(i) par une personne, depuis un emplacement situé sur le pont du navire,

(ii) par une personne, depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

Le nouveau paragraphe 16(2) se lit comme suit :

16. (2) Le dispositif de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage doit être conçu pour être mis en fonctionnement :

a) dans le cas d'un dispositif de mise à l'eau en chute libre, par une personne depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage;

b) dans tous les autres cas, par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage.

Le seul changement important entre ces deux versions, c'est que la deuxième référence à « une personne » a été supprimée de l'alinéa *b*). Le libellé de l'alinéa ne donne aucune indication « sur le nombre de personnes requises » comme le suggère le REIR. En lisant l'alinéa *b*), on pourrait partir du principe qu'une seule personne doit se trouver sur le pont du navire et dans l'embarcation de sauvetage (peut-être pas simultanément, mais ce n'est pas clair). Cela va à l'encontre de la correspondance concernant le DORS/2001-179 et de l'explication fournie dans le REIR. Si le libellé de ce paragraphe est censé faire référence à deux personnes distinctes, alors il est incorrect du point de vue grammatical. Dans ce cas, le paragraphe devrait être libellé comme suit : « une personne depuis un emplacement



- 3 -

situé sur le pont du navire et une personne depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage ».

Si le but était de reformuler l'alinéa afin « de préciser un nombre de personnes requises », je suis étonné que cela n'ait pas été fait de manière plus claire, en utilisant l'un des libellés suivants par exemple, « dans tous les autres cas, par une personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et par une autre personne depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage » ou « par deux personnes, une depuis un emplacement situé sur le pont du navire et une autre depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage ». Il semble que l'alinéa *b)* doive encore une fois être modifié pour corriger le libellé imprécis.

En terminant, je souligne, en passant, que la note de bas de page-11 de la version anglaise du document contient une erreur : au lieu de DORS/2002-307, il y est écrit DORS/2002-37 pour désigner le *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*.

Dans l'attente de vos commentaires sur ces points, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mn



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 30 septembre 2014

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf. : DORS/2013-235, Règlement correctif visant certains règlements
(ministère des Transports)

Je vous remercie de votre lettre datée du 12 juin 2014 concernant le Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Transports) et de me donner l'occasion de clarifier les modifications apportées à l'alinéa 16(2)*b*) de la partie II de l'annexe IX du *Règlement sur les engins de sauvetage*, lesquelles s'appliquent également aux paragraphes 16(2.1), 17(2) et 17(2.1) de la partie II de l'annexe IX.

Le but de l'alinéa 16(2)*b*) est de préciser que les navires neufs sont équipés d'embarcations de sauvetage, autres que des embarcations de mise à l'eau en chute libre, lesquelles doivent pouvoir être mises en fonctionnement par une seule personne depuis un emplacement situé sur le pont du navire et depuis un emplacement situé dans l'embarcation de sauvetage. Je le répète, l'embarcation de sauvetage doit pouvoir être mise à l'eau à partir de deux emplacements distincts et le dispositif doit pouvoir être mis en fonction par une seule personne. Plusieurs raisons opérationnelles commandent l'existence de ce double mécanisme de mise à l'eau qui assure la sécurité des passagers et de l'équipage. Le Ministère travaille actuellement à la clarification de l'objectif stratégique énoncé à l'alinéa 16(2)*b*).

En ce qui concerne l'erreur dans la note de bas de page 11 du règlement modificatif, cette dernière est désuète et il n'est donc pas nécessaire de la corriger. Le Ministère remercie toutefois le Comité de lui avoir signalé cette erreur.

Je vous remercie encore une fois de votre lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Simon Dubé, Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 9 juillet 2015

Monsieur Simon Dubé
Directeur général intérimaire
Secrétariat ministériel
a/s XMSA, 8^e étage
Ministère des Transports
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur,

N/Réf. : DORS/2013-235, Règlement correctif visant certains règlements
(ministère des Transports)

Je vous remercie de votre lettre datée du 30 septembre 2014 concernant le texte réglementaire susmentionné expliquant les exigences prévues à l'alinéa 16(2)*b*) de la partie II de l'annexe IX du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, ainsi qu'aux paragraphes 16(2.1), 17(2) et 17(2.1) de la partie II de l'annexe IX.

Si l'intention est effectivement de faire en sorte que les navires soient dotés de deux autres dispositifs de mise à l'eau d'une embarcation de sauvetage par une seule personne, l'un desquels doit se trouver sur le pont du navire et l'autre dans l'embarcation de sauvetage, il faut clarifier les dispositions. Comme vous mentionniez, dans votre lettre, que le Ministère étudie cette possibilité, je vous saurais gré de m'informer des progrès réalisés à ce jour.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Shawn Abel
Conseiller juridique

/mh



TRANSLATION/TRADUCTION

Le 15 octobre 2015

Monsieur Shawn Abel
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
a/s Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

V/Réf.: DORS/2013-235, Règlement correctif visant certains règlements
(ministère des Transports)

Je vous remercie pour votre lettre du 9 juillet 2015, dans laquelle vous demandiez s'il y avait des progrès accomplis dans le projet de réglementation devant apporter les clarifications promises aux paragraphes 16(2), 16(2.1), 17(2) et 17(2.1) de la partie II de l'annexe IX du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*.

Le Ministère est heureux d'informer le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation que ces modifications ont été apportées par le *Règlement correctif visant certains règlements concernant la sécurité et la sûreté maritimes (ministère des Transports)*, publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 149, n° 13, le 1^{er} juillet 2015, sous la désignation DORS/2015-161.

En espérant le tout à la satisfaction du Comité, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Simon Dubé
Directeur Général
Secrétariat ministériel

Appendix X

25.

SOR/2015-161



REGULATIONS AMENDING CERTAIN DEPARTMENT OF TRANSPORT
REGULATIONS CONCERNING MARINE SAFETY AND SECURITY
(MISCELLANEOUS PROGRAM)

Canada Shipping Act, 2001
Marine Transportation Security Act

P.C. 2015-828

August 4, 2015

1. This instrument makes 55 promised amendments to various regulations made pursuant to the *Canada Shipping Act, 2001* to resolve matters raised in connection with the following instruments:

- | | |
|--|---------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Marine Machinery Regulations</i>
(See SOR/90-264, before the Committee on October 9, 2003, February 17, 2005, December 6, 2007 and November 20, 2014) | 45 amendments |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Life Saving Equipment Regulations</i>
(See attached correspondence concerning SOR/2013-235) | 3 amendments |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Administrative Monetary Penalties Regulations</i>
(See SOR/2008-97, before the Committee October 22, 2009, March 21, 2013 and November 20, 2014) | 1 amendment |
| <ul style="list-style-type: none"> • <i>Vessel Operation Restriction Regulations</i>
(See SOR/2008-120, before the Committee on November 21, 2013, June 12, 2014, December 4, 2014 and June 11, 2015) | 6 amendments |

- 2 -



2. These amendments remove discrepancies between the English and French versions, correct inconsistently used terminology, clarify a number of provisions and address other matters of drafting.

PB/mn

Annexe X

**TRANSLATION/TRADUCTION**

DORS/2015-161

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT CERTAINS RÈGLEMENTS
CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ MARITIMES (MINISTÈRE
DES TRANSPORTS)**

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada
Loi sur la sûreté du transport maritime

C.P. 2015-828

Le 4 août 2015

1. Ce texte apporte les 55 modifications prévues à divers règlements pris en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin de résoudre diverses difficultés soulevées à l'égard des textes réglementaires suivants :

- *Règlement sur les machines de navires*
(Voir DORS/90-264, examiné par le Comité
le 9 octobre 2003, le 17 février 2005,
le 6 décembre 2007 et le 20 novembre 2014) 45 modifications
- *Règlement sur l'équipement de sauvetage*
(Voir la correspondance ci-jointe concernant le
DORS/2013-235) 3 modifications
- *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires et les avis*
(Voir DORS/2008-97, examiné par le Comité
le 22 octobre 2009, le 21 mars 2013 et
le 20 novembre 2014) 1 modification

- 2 -



- *Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments*
(Voir DORS/2008-120, examiné par le Comité
le 21 novembre 2013, le 12 juin 2014,
le 4 décembre 4, 2014 et le 11 juin 2015)

6 modifications

2. Ces modifications servent à corriger des divergences entre les versions française et anglaise, à assurer l'uniformité de la terminologie utilisée, à clarifier un certain nombre de dispositions et à corriger d'autres erreurs de rédaction.

PB/mn

Appendix Y

26.

SOR/2015-85

**REGULATIONS AMENDING THE ORDERLY PAYMENT OF DEBTS
REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)**

Bankruptcy and Insolvency Act

P.C. 2015-409

May 21, 2015

This instrument amends four provisions in order to render certain terminology used in the French version of the Regulations consistent (see SOR/2005-168, before the Committee on November 1, 2012 and December 4, 2014)

PB/mn

Annexe Y

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2015-85

**RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LE
PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES**

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

C.P. 2015-409

Le 21 mai 2015

Ce texte réglementaire modifie quatre dispositions pour assurer l'uniformité de la terminologie employée dans la version française du *Règlement* (voir le DORS/2005-168, soumis au Comité les 1^{er} novembre 2012 et 4 décembre 2014).

PB/mn

Appendix Z

27.

SOR/2015-199

REGULATIONS AMENDING THE UNSOLICITED TELECOMMUNICATIONS
FEES REGULATIONS

Telecommunications Act

August 11, 2015

This instrument resolves all four drafting issues that had been raised in relation to the *Unsolicited Telecommunications Fees Regulations*, SOR/2013-7 (before the Committee on April 10, 2014, and May 14, 2015). These issues included the failure to use a defined term in the French version of the Regulations despite the equivalent defined term being used in the English version and various instances of inconsistent terminology, such as using “droits à payer,” “droits” and “droits payables” as the equivalent of “fees payable.”

CK/mn

Annexe Z

TRANSLATION/TRADUCTION

DORS/2015-199

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS
AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Loi sur les télécommunications

Le 11 août 2015

Ce texte corrige les quatre problèmes de rédaction qui avaient été relevés dans le Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées, DORS/2013-7 (soumis au Comité le 10 avril 2014 et le 14 mai 2015), en particulier l'omission d'employer un terme défini dans la version française du Règlement alors que le terme défini équivalent était utilisé dans la version anglaise, et le manque d'uniformité terminologique, notamment l'emploi de « droits à payer », « droits » et « droits payables » pour rendre « fees payable ».

CK/mn